



République Française

Département de l'Aube

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

20 décembre 2023

Procès-verbal de la séance

L'an deux mil vingt-trois, le 20 décembre 2023 à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni à la salle des fêtes de Crancey, sous la présidence de M. Bernard BERTON, Vice-Président.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON – Nathalie BON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Michel LAMY – Valérie NOBLET – Marie-Claire FLORET – Bruno FORNES – Jean-Michel LATOUR – Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Philippe CAIN – Béatrice PAYEN

ROMILLY-SUR-SEINE : Marie-Thérèse LUCAS – David FARIA – Clarisse MILLET – Cécile BAUDESSON – Fethi CHEIKH – Jérôme BONNEFOI – Martine JUTAND-MORIN – Gilles MATHIEU – Christophe BOUCHUT

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : François LO BRIGLIO

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Eric VUILLEMIN représenté par Michel LAMY - Oumy GIBAUD représentée par Marie-Thérèse LUCAS – Richard RENAUT représenté par Bernard BERTON

EXCUSES NON-REPRESENTES :

AU COURS DE CETTE SEANCE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A :

Désigné Monsieur Jean-Michel LATOUR Secrétaire de séance.

Monsieur Michel LAMY indique que le Président Eric VUILLEMIN présente ses excuses pour son indisponibilité. Ce dernier espère que cette séance se déroulera dans la plus grande sérénité possible et souhaite à tous les élus de belles fêtes de fin d'année.

1.– ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO) ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)- ELECTIONS DES MEMBRES – REMPLACEMENT DE MONSIEUR SERGE GREGOIRE

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-113

Le Vice-président rappelle que par délibération n°23-088 du 20 juillet 2020, le Conseil Communautaire avait élu les membres de la Commission d’Appel d’Offre et la Commission de service public (voir tableau ci-dessous).

N° d’ordre	NOM	PRENOM	Statut
1	LO BRIGLIO	François	Titulaire
2	BEGON	Richard	Titulaire
3	LUCAS	Marie-Thérèse	Titulaire
4	LAMY	Michel	Titulaire
5	GREGOIRE	Serge	Titulaire
6	MATHIEU	Gilles	Suppléant
7	JUTAND-MORIN	Martine	Suppléante
8	NOBLET	Valérie	Suppléante
9	CHEIKH	Fethi	Suppléant
10	VERNET	Jean-Patrick	Suppléant

Le Vice-président expose que suite au décès de Monsieur Serge GREGOIRE, il convient de le remplacer et d’organiser une nouvelle élection pour désigner un nouveau membre titulaire de la commission d’appel d’offres (CAO) et de la commission de délégation de service public (CDSP).

Par ailleurs, il est rappelé que l’article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les membres titulaires et suppléants de la CAO et de la « sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ».

Il convient désormais de procéder à l’élection du nouveau membre de la CAO/CDSP, qui doit être composée au plus de cinq titulaires et cinq suppléants, conformément à l’article L.1411-5 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411.5, D 1411.3 et D. 1411.4 précisant la composition et le mode d’élection des membres de cette commission,

En vertu de l’article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination. [...]

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à ces élections par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Le Président de séance fait état des candidatures,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

DÉCIDE à la majorité de procéder à l'élection du nouveau membre titulaire de la CAO/CDSP par scrutin secret.

PREND ACTE des candidatures comme suit :

- Mme Marianne JOLY
- M. Feth CHEIKH

CONSTATE qu'il n'y a pas d'autre candidature et qu'elles prennent effet immédiatement, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE des résultats de l'élection de Mme Marianne JOLY, nouveau membre titulaire de la CAO/CDSP comme suit :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne (1)	26
Bulletins blancs ou litigieux à déduire (2)	2
Nombre de suffrages exprimés (1-2)	26
Majorité absolue (1-2)/2 +1	13

PRECISE que les candidats ont obtenu :

<i>Prénom-Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
Marianne JOLY	23
Fethi CHEIKH	1

PRECISE que les membres de la CAO/CDSP sont :

N° d'ordre	NOM	PRENOM	Statut
1	LO BRIGLIO	François	Titulaire
2	BEGON	Richard	Titulaire
3	LUCAS	Marie-Thérèse	Titulaire
4	LAMY	Michel	Titulaire
5	JOLY	Marianne	Titulaire
6	MATHIEU	Gilles	Suppléant
7	JUTAND-MORIN	Martine	Suppléante
8	NOBLET	Valérie	Suppléante
9	CHEIKH	Fethi	Suppléant
10	VERNET	Jean-Patrick	Suppléant

Avant le vote, Monsieur Fethi CHEIKH explique la motivation de sa candidature : la pratique dans les collectivités est de veiller à un équilibre au sein de ce genre de commission. Aujourd'hui, la commission est composée de trois Vice-présidents et d'un membre du bureau. Pour l'équilibre démocratique et la transparence au sein de l'Assemblée, il considère pertinent qu'un membre de l'opposition siège dans cette commission.

Madame Marianne JOLY rappelle que Monsieur CHEIKH n'avait proposé sa candidature qu'en qualité de suppléant en 2020. Elle comprend son souci de transparence.

Elle rappelle que Monsieur CHEIKH a milité pour le renforcement du pouvoir décisionnaire au niveau local, notamment celui des communes, premier échelon de proximité. Or, elle-même est Maire d'une petite commune ; s'opposer à sa candidature serait donc paradoxal.

Elle souligne que Monsieur CHEIKH a un rôle à part entière en tant qu'élu et peut s'exprimer comme les autres sans qu'il soit besoin qu'il intègre cette commission.

Enfin, elle met l'accent sur sa grande disponibilité, n'ayant plus d'activité professionnelle à plein temps. Son élection permettrait de garantir la continuité de la représentation de Pars-les-Romilly au sein de la Commission d'appel d'offres.

Monsieur CHEIKH assure à Madame JOLY tout son respect pour son investissement. Il indique qu'il n'est pas dans une démarche d'opposition. Il propose simplement sa candidature dans un souci de transparence et de diversification d'opinions. D'autre part, il rappelle que les élus cessent d'être représentants de leurs communes au sein de l'Assemblée, où l'intérêt communautaire prime.

Il rappelle qu'aujourd'hui, seuls des membres de l'exécutif siègent dans cette commission.

Concernant son statut de suppléant, il n'avait pas fait acte de candidature et n'a jamais été appelé à siéger.

Après le vote et l'élection de Madame JOLY, Monsieur CHEIKH cite un vers de René Char : « *A tous les repas pris en commun, nous invitons la liberté à s'asseoir. La place demeure vide, mais le couvert reste mis.* »

2.- ELECTRIFICATION - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES PHASE 2 : SECTION NOGENT-SUR-SEINE - TROYES TRANCHE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES DE SIGNALISATION, DE VOIE, EQUIPEMENT D'ALIMENTATION DES LIGNES ELECTRIFIEES ET D'ADAPTATION DES OUVRAGES D'ART

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-114

Le Vice-président rappelle à l'Assemblée que l'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de l'Aube, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Commune des Portes de Romilly-sur-Seine, la Ville de Nogent-sur-Seine, la Ville de Romilly-sur-Seine et SNCF-Réseau ont confirmé en 2009 leur volonté commune de réaliser l'électrification complète des sections de ligne Gretz-Armainvilliers / Troyes et Longueville / Provins.

La présente convention formalise donc l'accord des parties pour le financement des travaux de la phase 2 – tranche 1 du projet d'électrification de la ligne Paris Troyes - section Nogent-sur-Seine – Troyes.

Elle a pour objet de définir la consistance de la phase opérationnelle de la réalisation des travaux d'électrification de ladite ligne, les délais de réalisation, l'assiette de financement et le plan de financement de ces travaux. Elle complète, amende et précise les conditions générales qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

SNCF Réseau étant maître d'ouvrage, la phase opérationnelle tranche 1 couvre les engagements liés aux :

- Travaux préparatoires signalisation, voie, EALE (Équipement d'Alimentation des Lignes Électrifiées), d'adaptation des ouvrages d'art,
- Marchés et commandes lancés en 2024.

La phase opérationnelle tranche 1 consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- Travaux préparatoires de signalisation : déplacement des câbles de signalisation au droit des ouvrages d'art,
- Travaux voie : création des plateformes d'accès aux voies ferrées,
- Travaux de réfection des pistes,
- Travaux EALE : travaux de terrassement des plateformes pour les postes autotransformateurs et la sous-station,
- Travaux de mise en place des écrans de protection caténaire sur les ouvrages d'art dont le gabarit est apte à l'électrification,
- Travaux de maîtrise de la végétation,

- Travaux d'installation des équipements radio.

La présente convention couvre également :

- ❖ Les engagements liés aux marchés et commandes à lancer en 2024,
- ❖ Les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de Sécurité Logistique engagées en 2024.

La durée prévisionnelle de la phase opérationnelle tranche 1 de la réalisation des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes de réalisation des travaux (y compris les procédures marchés associées : élaboration du dossier de consultation des entreprises et appels d'offres) est de **66 mois à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération

	Trimestre signature Marchés Trimestre de Travaux											
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029					
Plateforme d'accès RFN												
Ouvrage d'art 2024												
Ouvrage d'art 2025												
Anticipation génie civil signalisation Lot 1												
Anticipation génie civil signalisation Lot 2												
Génie civil signalisation Lot 1												
Génie civil signalisation Lot 2												
Radio de chantier												
Génie civil et modif télécommunication												
EAL (Bâtiment, génie civil et génie électrique)												
EAL (Châssis Basse Tension)												
Terrassement sous-station et postes autotransformateurs												
Réfection pistes / chemins												
Maîtrise Végétation 2024												
Sécurité Logistique 2025												

FINANCEMENT DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 1

L'estimation du coût de la phase opérationnelle tranche 1 est fixée à 58 221 446 € HT aux conditions économiques de juin 2010.

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu (Mars 2023 : indice ING : 131,9 et indice TP01 : 128,9) et de la chronique d'indexation pour 2023, 2024, 2025, 2026 et au-delà, **le besoin de financement est évalué à 88 221 418 € HT courants.**

Plan de financement

Phase opérationnelle tranche 1	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Total
	En Grand Est		En Île-de-France		
État	18 %	15 879 855,24 €	25 %	22 055 354,50 €	37 935 209,74 €
Régions	18 %	15 879 855,24 €	23,215 %	20 480 602,19 €	36 360 457,43 €
Départements *	7 %	6 175 499,26 €	1,785 %	1 574 752,31 €	7 750 251,57 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	5 306 518,29 €			5 306 518,29 €
Ville de Troyes	0,857 %	756 057,55 €			756 057,55 €
Communauté de Communes du Nogentais	0,043 %	37 935,21 €			37 935,21 €
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	37 935,21 €			37 935,21 €
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	18 526,50 €			18 526,50 €
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	18 526,50 €			18 526,50 €
SNCF Réseau	0 %	0€	0 %	0 €	0€
Total	50 %	44 110 709,00 €	50 %	44 110 709,00 €	88 221 418,00 €

Les cocontractants s'engagent à participer au financement de la phase opérationnelle tranche 1 selon les clés de répartition ci-dessous.

La participation financière de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine est de 37 935,21 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,

Vu le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,

Vu le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,

Vu la convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013,

Vu le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13 septembre 2016,

Vu la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes – Phases 0 et 1- Tranche 1 - Romilly-Coubert - OA - COFI1 » en date du 19 mars 2018,

Vu la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, des travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 relative aux travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes, de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin,

Vu la convention relative au financement de la phase anticipée des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes du 28 juillet 2021,

Vu la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 25 mai 2022,

Vu la décision de la commission européenne du 7 juillet 2022 relative à la sélection des projets suite aux appels à projets 2021 dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe conformément à la décision d'exécution C (2021) 5763,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 3 avril 2023,

Vu la convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en cours de signature,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-082 du 13 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités », Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes - Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art. Page 5 / 45,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 et notamment son article 5 relatif aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 28 novembre 2023,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le contenu de la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes - Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art.

PRECISE que la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine s'engage à participer au financement de la phase opérationnelle tranche 1 à hauteur de **37 935,21 €**.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal.

3.- ADMINISTRATION GENERALE – LOCATION-VENTE DU BATIMENT A « BERTRAND JOURNE » DE LA ZONE AEROMIA AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-115

Par délibération en date du 26 juin 2014, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a autorisé la construction de deux bâtiments de 3 000 m² situés sur le Parc d'Activités AEROMIA.

Le premier, le bâtiment A baptisé « BERTRAND JOURNE » est sis au 2 rue Robert GALLEY à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) sur la parcelle AM 118 d'une superficie de 10 078m² et dispose de 5 cellules, respectivement de 430,98m², 445,75m², 1 292,22m², 385,53m² et 400,00m².

Il est occupé par 4 locataires : la société BEAUTE FEMININE, grossiste en lingerie (cellule A01), les associations Images de Romilly, la FNDIRP -Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes- et l'ANACR -Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance- (cellule A02), l'association Romilly Patrimoine avec le musée vivant de la bonneterie (cellule A03) et la société NORDEX, maintenance d'éoliennes (cellule A05).

La dernière cellule (A04) fait l'objet d'un contrat de location-vente au profit de la SCI JMCO, siège de l'entreprise C2G spécialisée dans la vente en gros de pièces détachées, conformément à la délibération n°21-096 du 14 octobre 2021.

La parcelle d'assiette du bâtiment dispose d'aires de circulation et de stationnement dédiés à ses usagers.

Un avis des domaines en date du 10 juillet 2023 fixe la valeur vénale du bien à 1 160 000 €.

Dans le cadre de la mise en place de la Société Publique Locale (SPL) des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE, il est proposé de procéder à la cession du bien immobilier présenté ci-dessus via un contrat de location-vente fixant les conditions suivantes :

- Prix de vente : 1 160 000 € HT
- Durée du contrat : 132 mois
- Pré-loyer : 175 000 € HT
- Acomptes sur le prix de vente : 7 462,12 € HT
- Levée d'option d'achat possible à compter du 1^{er} janvier 2029, moyennant versement du solde d'un montant correspondant aux acomptes restants dus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyant que le transfert des « zones d'activités économiques » figure désormais dans les compétences que les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération 14-65 en date du 26 juin 2014 portant sur les travaux de construction de deux bâtiments à vocation industrielle et artisanale sur la zone d'activités reconnue d'intérêt communautaire ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral en annexes ;

Vu l'estimation domaniale en date du 10 juillet 2023 en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 28 novembre 2023 ;



Messieurs Eric VUILLEMIN et Michel LAMY et Madame Marianne JOLY en leurs qualités respectives de Président et Vice-présidents de la Société Publique Locale des Portes de Romilly-sur-Seine ne prennent pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH ; 1 ABSTENTION : JEAN-PATRICK VERNET) :

APPROUVE la location-vente du bâtiment A « Bertrand Journée » sis au 2 rue Robert GALLEY à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) et son terrain d'assiette - la parcelle AM 118 - d'une superficie de 10 078 m² aménagée en aire de circulation et de stationnement, au profit de la Société Publique Locale (SPL) des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE ;

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

FIXE le montant total de la transaction à 1 160 000 € HT, TVA en sus ;

INDIQUE que le contrat de location-vente sera établi sur une durée de 132 mois (11 ans) sur la base d'un loyer mensuel de 7 462,12 € (sept-mille-quatre-cent-soixante-deux euros et douze centimes HT) soit 8 954,54 € TTC (huit-mille-neuf-cent-cinquante-quatre euros et cinquante-quatre centimes TTC) ;

PRECISE qu'un pré-loyer de 175 000 € HT sera versé à la signature de l'acte ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à négocier les termes définitifs de ce contrat de location-vente ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le contrat de location-vente et tous documents utiles à intervenir dans cette opération.

Monsieur Fethi CHEIKH indique qu'il ne saisit pas la finalité de la transaction présentée : le bâtiment est occupé à 100 % puisqu'il héberge des associations et des entreprises. Il rappelle que des subventions ont été reçues pour ces bâtiments. Il croit même se souvenir qu'un emprunt a été contracté. Il souhaite connaître l'objectif de cette transaction, dans la mesure où le risque de cet emprunt a été porté par la Communauté de communes.

D'autre part, cette transaction entraîne une perte des recettes des entreprises présentes dans le bâtiment. Tout cela va basculer au sein de la SPL (Société publique locale) sous forme location-vente, ce qui l'interpelle.

Le prix qui a été fixé est le montant estimé du domaine de 1 160 000 euros. L'emprunt contracté par la Communauté de communes n'est pas répercuté dans le coût de la transaction.

Monsieur Fethi CHEIKH souhaite savoir ce qu'il en sera de l'hébergement des associations et entreprises domiciliées dans le bâtiment. Il souligne que la SPL auprès de qui la transaction s'opère échappe complètement au regard de l'Assemblée communautaire.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'administration de la SPL est composé de membres de l'Assemblée. La société reste donc dans le giron de la Communauté de communes. Quant à l'emprunt évoqué, il sera remboursé par les loyers de 7 460 euros hors taxes qui seront versés par la SPL, au moins jusqu'en 2029.

D'autre part, il indique que cette transaction permet à la Communauté de communes de bénéficier de liquidités immédiates.

Monsieur CHEIKH souligne que les loyers auxquels le Président fait référence n'en sont pas vraiment, puisqu'il s'agit d'une location-vente. Il s'agit plutôt d'un prêt à taux zéro. Ces versements viennent en déduction du prix de vente.

Il insiste sur la perte d'une recette induite par cette location-vente et réitère ses questions : quel est l'intérêt communautaire de cette transaction ? *Quid* des quatre associations hébergées ?

Monsieur le Président se tourne vers Monsieur LAMY et Madame JOLY, membres du Conseil d'administration de la SPL. Il indique que ces associations n'ont pour l'instant pas vocation à quitter les lieux.

Il rappelle que la SPL a été créée dans le but de se voir confier un capital afin de pouvoir développer de l'industrie et des bâtiments industriels. Elle pourra éventuellement contracter des emprunts grâce aux loyers qui lui seront versés, dans l'objectif de construire et développer le territoire. Il souligne que l'endettement actuel de la Communauté de communes est suffisamment important pour limiter sa capacité d'emprunt. Cette opération permet donc à la SPL de prendre le relai pour faire de la construction industrielle.

4.– ROCADE SUD – DEMANDE DE REALISATION D'UNE DEVIATION PAR LE SUD DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°619 – PROPOSITION DE TRACE DE LA ZONE INDUSTRIELLE ELOCA CHATRES JUSQU'A CRANCEY AU NIVEAU DE LA ZONE INDUSTRIELLE LE MOUSSEAU

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°23-116

Le Vice-président rappelle que le Conseil Départemental de l'Aube est propriétaire de la Route Départementale n°619 (RD 619). La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) émet le souhait que soit réalisée une déviation de la route départementale n°619 afin de contourner l'agglomération de Romilly-sur-Seine.

Actuellement, la RD 619 traverse les communes de Crancey, Saint-Hilaire, Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse.

Ce projet initié en 2014 a fait l'objet d'études préalables indispensables réalisées par le Département, ce dernier agissant ainsi en qualité de propriétaire de la route départementale n° 619 et maître d'ouvrage de la construction de la future déviation.

Le montant prévisionnel des études préalables s'élevait à 1 000 000 € TTC (soit un montant de 833 333.33€ HT) financé à 50% du coût HT par la CCPRS, soit un engagement maximum de notre collectivité de 416 666.67 € HT. C'est dans ce sens qu'une convention d'étude avait été signée en 2015 entre le Conseil départemental et la CCPRS, définissant les modalités de financement.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine souhaiterait aujourd'hui que soit effectivement réalisée cette déviation par le sud de la RD 619 afin de contourner la ville de Romilly-sur-Seine. La relance d'un tel projet implique la réalisation de nouvelles études préalables indispensables que la CCPRS souhaite voir réalisées prochainement par le Département.

En effet, depuis 2014, l'essor considérable de la CCPRS nécessite la mise en place de la rocade sud, compte tenu notamment :

- de l'augmentation démographique (19 160 habitants au 1^{er} janvier 2023 selon INSEE) ;

Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse :

- de la construction de 2 centrales photovoltaïques (aménagement de 36 hectares) ;

Romilly-sur-Seine

- du développement de la zone Marteling (4,2 hectares) ;

- de l'extension de l'ex aérodrome avec la réalisation de 800 mètres linéaires de voirie (aménagement de 43 hectares de terrains économiques) ;
- de la restauration de la Cité des Métiers à Romilly (5,2 hectares) ;
- du développement du site Sorotex (7,88 hectares) ;
- de l'extension de la zone des Canaux -Joseph-Marie Jacquard ;
- de l'acquisition par la SAS CINESSOR d'une partie du terrain sur la zone AEROMIA en vue d'y implanter un cinéma ultramoderne, composé de cinq (5) salles de 514 places, qui devrait ouvrir ses portes fin 2024.

Il existe un principe selon lequel tout maintien ou essor d'une activité économique nécessite des infrastructures routières adaptées. En effet, les « **20 projets structurants pour notre territoire** » présentés en exclusivité par le Président de la CCPRS et les porteurs de projets le 16 juin 2023 ne souffrent d'aucune exception en la matière.

Pour précision, dans le cadre de l'extension de l'ex aérodrome qui aura un véritable impact positif sur le territoire, la CCPRS cèdera à la SASU GROUPE MCI l'ensemble des parcelles des tranches 3 et 4 sur les communes de ROMILLY-SUR-SEINE et MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE pour une superficie totale de 390 846 m², en vue d'y implanter plusieurs projets d'envergure à vocation économique selon le programme suivant : 30 000 à 40 000 m² en 2025, 30 000 m² en 2026, 30 000 m² en 2027 et 30 000 m² en 2028. Les promoteurs envisagent la création d'un data center et des bâtiments économiques avec près 400 à 800 nouveaux emplois potentiels à la clé et de conséquentes retombées fiscales pour Romilly-sur-Seine, Maizières-la-Grande-Paroisse et la CCPRS. C'est donc sans conteste le projet le plus important du territoire à l'horizon 2028.

Par conséquent, **l'implantation des entrepôts logistiques** par le GROUPE MCI entrainera de manière significative **une multiplication des camions sur la RD 619**, notamment sur le territoire de la CCPRS. **Le bruit, la proximité** avec des habitations et des structures municipales et intercommunales seront certainement des **points de vigilance**. Cela conduira à des **nuisances extrêmement importantes**.

Cependant, **la vraie problématique demeure l'accroissement du « flux de poids lourds »**. De nouvelles analyses montrent que le nombre de véhicules augmente lentement mais sûrement sur le territoire depuis 2014. La RD619 supporte aujourd'hui un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, **soit un trafic moyen journalier annuel qui atteint des proportions de 8 500 et 18500 véhicules dont 10% de poids lourds qui traversent le territoire de la CCPRS**.

La construction de 200 000 m² de bâtiments par le GROUPE MCI engendrera automatiquement **une augmentation du trafic, conjuguée à l'augmentation des conséquences économiques de l'allongement de la durée des parcours** ; les flux de poids lourds seront davantage concentrés dans deux séquences horaires (le matin et en fin de journée), recouvrant en partie les heures de pointe des liaisons « domicile – travail ». L'impact de ces flux tant sur l'aménagement du site que sur les réseaux d'accès doit être davantage

pris en compte ; **Il faudrait donc fluidifier les échanges aux carrefours de la RD 619** ; ce qui exigerait la construction d'un contournement de l'agglomération de Romilly-sur-Seine permettant d'enrayer une éventuelle paralysie quotidienne.

Certes, des solutions alternatives existent comme limiter la vitesse, renforcer la signalisation ou sensibiliser avec le radar pédagogique mais elles demeurent insuffisantes et bon nombre de collectivités en témoignent. Si l'on veut concrètement déporter **le trafic des poids lourds où les croisements pourraient davantage s'avérer extrêmement dangereux et menacer la sécurité des habitants**, il faudrait opter soit pour une interdiction de la circulation des poids lourds soit pour une voie de contournement.

Les habitants ayant droit à la quiétude et à une vie tranquille, la déviation par le sud de la RD 619 permettra donc de répondre aux besoins de déplacements à l'échelle du territoire, tout en prenant en compte les contraintes humaines, socio-économiques et environnementales. L'analyse des enjeux et contraintes permettra de définir le tracé ou l'aménagement ayant le moins d'impact sur l'environnement. C'est pourquoi **l'impact de la rocade sera modéré à la fois pour l'homme et le milieu naturel**.

Par ailleurs, la mise en place de la rocade sud a un intérêt prépondérant pour l'attractivité et le développement de l'Aube à **l'horizon 2035**. En effet, le développement de la Centrale de Nogent-sur-Seine mobilise les énergies pour accueillir deux réacteurs EPN les années à venir ; ce qui constitue un enjeu économique majeur et un chantier à plus de 10 000 emplois susceptibles d'accroître le trafic des camions sur la RD 619 et l'installation des entreprises sur le territoire.

Par conséquent, compte tenu de ces nombreux projets déjà réalisés ainsi que ceux en cours et à venir sur le territoire de la CCPRS, **une nouvelle phase d'étude d'opportunité et de faisabilité est nécessaire pour mettre à jour et réévaluer le besoin de contournement sud de Romilly-sur-Seine**. Cette étude vérifiera la réalité des gains escomptés de cette nouvelle infrastructure et la rendre attractive. Il sera aussi question d'étayer de manière objective la motivation de la future déclaration d'utilité publique. C'est donc à l'issue de cette phase que la CCPRS et le Conseil Départemental pourront se prononcer sur la construction ou non de la nouvelle infrastructure

La réalisation de cette rocade aurait indubitablement des impacts positifs sur le territoire de la CCPRS. Les fonctions principales attendues de cette nouvelle infrastructure sont :

- **Fluidifier le trafic routier dans la traversée de Romilly-sur-Seine :**
 - ❖ Circuler facilement et/ou rapidement entre pôle générateur de trafic
 - ❖ Réduire le trafic motorisé dans la traverse de Romilly-sur-Seine
 - ❖ Transformer une route en rue et rendre le contournement le plus attractif
 - ❖ Fluidifier les échanges aux carrefours de la RD 619
- **Améliorer la requalification urbaine des quartiers traversés par la Route Départementale actuelle :**
 - ❖ Donner un aspect plus urbain à la traverse
 - ❖ Réaménager les quartiers
 - ❖ Faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite

- **Apporter un regain d'attractivité au territoire de la CCPRS tant en matière d'habitat que d'activités économiques :**
 - ❖ Favoriser la création d'entreprise (Favoriser la création d'emploi et maintenir les emplois existants)
 - ❖ Développer l'offre de logements et de services
 - ❖ Favoriser l'accès aux services publics
 - ❖ Développer les commerces actuels
- **Développer des modes de déplacements alternatifs :**
 - ❖ Développer les modes de déplacements doux (*Voies piétonne et cyclable, Boulevard urbain, Ligne de bus, etc.*).
- **Lutter contre les nuisances d'origine routière sur l'ensemble du territoire :**
 - ❖ Réduire le bruit
 - ❖ Réduire la pollution atmosphérique
 - ❖ Eviter les accidents de la circulation
 - ❖ Améliorer le confort de la circulation des modes doux
 - ❖ Réduire le stationnement gênant
 - ❖ Diminuer le temps perdu dans les ralentissements
 - ❖ Dévier les transports anormaux par le contournement

Cet aménagement majeur s'inscrivant dans la volonté du Département de l'Aube d'entretenir et d'adapter son réseau routier en cohérence avec un développement territorial durable, la CCPRS sollicite par conséquent la réalisation d'une déviation par le sud de la RD 619.

La réalisation de cette infrastructure ne se fera pas avant les vingt prochaines années.

Proposition de tracé (voir plan en annexe)

- **Tracé :** Zone industrielle Eloc Châtres jusqu'à Crancey au niveau de la Zone industrielle Le Mousseau

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Projets Structurants et Règlementation en du 28 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : JEAN-PATRICK VERNET) :

SOLLICITE la réalisation par le Département de l'Aube d'une déviation par le sud de la RD 619.

SOLLICITE la réalisation d'une étude d'opportunité complémentaire à l'issue de laquelle aboutira une étude de faisabilité.

Monsieur Fethi CHEIKH rappelle que ce projet avait été abandonné par le Département. Il reprend les mots de Jérôme BONNEFOI, Vice-président du Conseil départemental de l'Aube, qui avait déclaré en réunion publique qu'il n'était pas dans les priorités du Conseil départemental. Il souhaite savoir si la position du Département a évolué.

Il se souvient avoir participé à une campagne de pétition pour avancer ce dossier, qui avait recueilli plus de 2 000 signatures. La presse locale avait titré à l'époque : « *Rocade Sud : cela bouchonne sur la pétition* ». Cette pétition avait été remise au Président du Conseil général au cours d'une séance plénière de l'Assemblée départementale et avait eu les effets escomptés : les premiers crédits d'études ont été votés peu de temps après, en 2010-2011, et un tracé de la déviation a même été ébauché.

Monsieur CHEIKH déplore le temps perdu entre ces prémices d'il y a 12 ans et aujourd'hui, d'autant que les problèmes de circulation sur la D619 étaient déjà pointés à l'époque.

Il se dit satisfait de voir ce projet revenir sur la table, mais regrette que 12 ans après la réalisation d'une étude de faisabilité, rien n'ait été fait. Cette stagnation soulève des questions légitimes quant à la priorité accordée à ce dossier par le Département.

Il juge cette situation préoccupante, et même inexplicable au regard de l'intérêt du territoire aubois et de ses habitants. Il souhaite donc des éclaircissements sur les raisons de ce retard et appelle de ses vœux la concrétisation du projet.

Monsieur Michel LAMY précise que le projet a été initié en 2014 et non en 2011. Il souligne que la Communauté de communes a relancé elle-même l'étude d'opportunité qui, à l'époque, n'a pas relevé un trafic suffisant (moins de 15 000 véhicules/jour). Cela explique l'abandon du projet, d'un commun accord entre le Département et la Communauté de communes.

Il indique que la situation a évolué en termes d'activité économique, ce qui prouve le dynamisme du territoire aubois.

Monsieur le Président annonce l'arrivée en séance de Monsieur Gilles MATHIEU.

Monsieur BONNEFOI confirme les propos de Monsieur LAMY sur la genèse de ce projet. Il rappelle que c'est la Communauté de communes qui en fait la demande et non le Département, qui ne vient qu'en accompagnement des collectivités.

Il indique que la réalisation du segment de 1,3 kilomètre entre le barreau menant à Marcilly-sur-Seine et celui menant à Conflans-sur-Seine sur la rocade nord a duré près de 40 ans. En 2008, le projet a été réactivé à l'arrivée d'une nouvelle équipe municipale qui a financé une partie du projet afin de montrer son engagement. Ces démarches ont été accompagnées par le Département par un financement exceptionnel et le projet a vu le jour en 2015. Ce délai s'explique par la relance de multiples études.

En l'espèce, il précise que la déviation envisagée en 2014 se chiffrait à 3 millions d'euros le kilomètre. La nouvelle étude qui a été lancée permettra de chiffrer à nouveau le projet. Le Département financera à la même hauteur que la Communauté de communes. Néanmoins, le montant prévisionnel d'étude inscrit dans la convention d'étude signée en 2015 s'élevait à 1 million d'euros ; entretemps, il y a fort à parier que le coût des études a fortement augmenté.

Pour ces raisons, il souligne le risque de prévoir un engagement maximum de la collectivité de 416 666,67 euros tel qu'inscrit dans la présente délibération : il est probable que les études ne puissent pas être financées en totalité. Il considère que cette formulation laisse supposer que le Département financera la différence, ce qui n'est pas envisageable au-delà des 50-50 prévus.

Il demande une réécriture de cette phrase de la délibération, sans quoi il serait contraint de s'abstenir sur le dossier.

La Directrice Générale des Services rappelle qu'il s'agit ici d'une délibération de principe.

Monsieur BONNEFOI souligne tout de même les montants annoncés.

La Directrice Générale des Services indique que lesdits montants sont ceux de 2014 pour rappel.

Monsieur BONNEFOI constate que la Communauté de communes s'engage aujourd'hui à hauteur de 416 666 euros.

Monsieur LAMY indique que la présente délibération a vocation à solliciter la réalisation par le Département d'une déviation et, avant cela, d'une étude d'opportunité complémentaire.

Monsieur BONNEFOI répète que les montants indiqués laissent supposer que le Département pourrait financer davantage si le coût total dépasse les prévisions.

Monsieur LAMY souligne que d'après la délibération, la faisabilité sera étudiée dans un second temps.

Monsieur BONNEFOI insiste sur le financement pour moitié par le Département et pour moitié par la Communauté de Communes. Cette répartition ne peut pas être remise en question.

Il rappelle que le projet n'a pas subi de retard, mais simplement que la Communauté de communes a réitéré sa demande au vu du développement économique conséquent du territoire ces 15 dernières années. Si l'étude de faisabilité et d'opportunité démontre que le projet n'est pas possible ou n'a pas d'intérêt, il ne sera pas réalisé.

Monsieur CHEIKH souligne son souhait que ce dossier avance le plus rapidement possible. A ce titre, il salue la pertinence de la précision de Monsieur BONNEFOI.

Il réitère ses propos sur la première mobilisation autour de ce projet, qui date bien de 2010-2011.

Monsieur LAMY remercie Monsieur CHEIKH pour son soutien sur ce dossier.

5.- AMENAGEMENT - AOT 2024 - ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN CULTURE SUR LES TERRAINS DE L'EX-AERODROME – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°23-117

M. Michel LAMY, Vice-président, rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) est propriétaire des terrains de l'ex-aérodrome.

En vertu de cette disposition, elle est habilitée à accorder des autorisations d'occupation temporaire sur lesdits terrains. Ces autorisations sont destinées à permettre la mise en culture des parcelles.

MODALITES D'OCCUPATION

Les principales caractéristiques des autorisations d'occupation sont les suivantes :

- a) elles sont consenties à titre précaire et révocable, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024,
- b) elles comportent la désignation du terrain et sa superficie,
- c) elles mentionnent les obligations du titulaire, notamment en ce qui concerne les servitudes et l'entretien des terrains,
- d) elles fixent la catégorie des terres de culture concernées, selon l'arrêté préfectoral n°2014211-0004 en date du 30 juillet 2014
- e) elles fixent le montant de la redevance, déterminé en fonction de l'indice des fermages fixés par arrêté ministériel du 18 juillet 2023 et du barème des fermages minima et maxima applicable entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024,
- f) elles stipulent que les bénéficiaires doivent supporter la charge de tous les impôts auxquels sont assujettis les terrains,

- g) La redevance est payable d'avance à la recette principale des impôts de Romilly-sur-Seine. En cas de retard dans le paiement de l'échéance, les intérêts moratoires au taux légal courent de plein droit sans la nécessité d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour 30 jours et les fractions de mois négligées.

ATTRIBUTAIRES

Il est prévu d'octroyer les autorisations d'occupation temporaire suivantes :

Titulaire	Superficie	Parcelles concernées	Catégorie ¹	Redevance 2024	Redevance forfaitaire en €
Mme MOYAT	3ha 24a 74ca	AM-57	A	167,16 €/ha	542,84€
GAEC DES MASSUES	11ha 52a 02ca	H 520(p)	C	111,14€/ha	1 280,36 €
Mme HENRIOT	6ha 59a 11ca	H 518(p)	C	111,14 €/ha	732,53 €
EARL LA GARENNE	20ha 64a 31ca	AM124(p)- H 518(P) – H520(p)	C	111,14 €/ha	2 294,27 €
	3ha 40a 00ca	H 516 (p)	Pistes	Gratuit	0 €
TOTAL Année 2024	45ha 40a 18ca				4 850,00€

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-5 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour l'année 2024 l'indice national des fermages ;

Vu le projet type d'arrêté soumis à son examen ;

Vu le plan joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

¹Selon arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susmentionné

A : terres saines de bonne fertilité, d'accès facile, suffisamment groupées et de dimension permettant une exploitation rationnelle

C : terres humides ou de fertilité médiocre (suite aux travaux de déminage et archéologique).

Vu l'avis favorable de la Commission Règlementation et Projets structurants du 28 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A ADOPTION A L'UNANIMITE :

APPROUVE les dispositions qui précèdent,

AUTORISE le Président ou le Vice-président par délégation, à signer les arrêtés d'autorisations d'occupation temporaire de culture et tous les actes afférents.

Monsieur BONNEFOI précise que le rapport porte bien sur des terrains qui n'avaient pas une vocation agricole à l'origine. Il ne s'agit en aucun cas d'un retrait de terres agricoles. Simplement, la culture a provisoirement été permise sur ces terrains qui appartenaient au ministère des Armées, le temps qu'une activité économique s'y développe.

Monsieur LAMY ajoute que cette autorisation de culture permettait également de prévenir l'installation de gens du voyage.

Monsieur le Président indique que cela permettait en outre d'entretenir les terrains.

Monsieur FORNES en conclut que s'il ne s'agissait pas de terres agricoles au départ, il n'y a pas de baisse d'autorisations d'occupation temporaire.

Monsieur LAMY précise qu'il y a moins d'AOT en termes de surface.

Monsieur le Président indique que les terrains sur lesquels sont construites les centrales photovoltaïques étaient en AOT précédemment.

6.- FONCIER - ACQUISITION SUITE A LA PREEMPTION DE LA PARCELLE AD110 A PARS-LES-ROMILLY POUR CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE DITE « POUMON VERT »

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°23-118

Une déclaration d'intention d'aliéner ayant été déposée par Maître PAGEOT, notaire à Anglure, le 23 août 2023, concernant une propriété sise Chemin du Marais à Pars-les-Romilly.

La Communauté de Communes a décidé de notifier au notaire sa volonté de préemption pour la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation « d'un poumon vert » dans ce secteur qui a vocation à accueillir un projet d'espace vert et de loisirs.

Cette parcelle a une contenance de 1781 m² et comporte une maison d'habitation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R211-1 et suivants, et L300-1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2016 actant l'instauration du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 01028023W0017, reçue le 23 août 2023, adressée par maître PAGEOT, notaire à ANGLURE, en vue de la cession moyennant le prix de 32 000€, d'une propriété sise à Pars-les-Romilly, cadastrée section AD 110, Chemin du Marais lieudit Le Montilliers, d'une superficie totale de 1 770m², appartenant à Mesdames GUDUSZEIT Minna, ABDI Guylène, ABDI Nathalie, et Messieurs ABDI Gaël, ABDI William

Vu l'avis favorable du bureau en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 28 novembre 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE l'acquisition du bien situé Chemin du Marais lieudit le Montillier à Pars-les-Romilly, au prix de 32 000 € ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

7.- ENVIRONNEMENT – MISE EN PLACE DES NOUVELLES FILIERES DITES « REP »
(RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR » EN DECHETTERIE – AUTORISATION DE
SIGNER LES CONVENTIONS

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-119

Monsieur CHEIKH s'interroge sur la typologie des éco-organismes mentionnés dans la délibération. Il croit comprendre qu'il s'agit d'entreprises.

Il souhaite savoir de quelle façon se répercute le coût. Il note qu'il s'agit là d'autoriser le Président à signer une convention sans connaître le type de cette convention.

Monsieur LAMY indique que le SDEDA (Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube) viendra leur apporter des éléments sur ce dossier.

Monsieur le Président précise que des conventions existent avec CITEO emballages, CITEO papiers, etc.

Monsieur LAMY ajoute que la Communauté de Communes continue simplement de travailler avec les organismes actuels via le SDEDA.

Monsieur CHEIKH répète que rien n'est mentionné sur le type de convention. Ce faisant, il remet en question la légalité de la présente délibération.

Monsieur LAMY rappelle que la Communauté de commune a l'habitude de travailler avec ces éco-organismes.

Monsieur BERTON annonce que le dossier est reporté. Les conventions seront produites au prochain Conseil communautaire.

8.– ENVIRONNEMENT - RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AUBE (SDEDA) SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2022 - APPROBATION

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-120

M. Richard RENAUT, Vice-président, expose à l'assemblée que le SDEDA (Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube) est tenu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Au 31 décembre 2022, le SDEDA est constitué de 12 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- 1 Communauté d'Agglomération
- 9 Communautés de Communes
- 1 Syndicat Intercommunal
- Le département de L'aube

Il indique à l'assemblée les éléments majeurs du rapport annuel 2022, à savoir :

1. Compétences exercées

- Traitement des déchets ménagers livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement (ordures ménagères et emballages ménagers recyclables),
- Traitement des déchets issus d'un refus de tri livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement,
- Traitement de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et des Déchets Verts issus d'une collecte en porte-à-porte,
- Transport vers des centres de transfert définis par le SDEDA à partir du moment où il y a rupture de charge,
- Transport des refus de tri jusqu'aux installations de valorisation et d'enfouissement ou centres de transfert définis par le SDEDA,
- Tri des déchets valorisables issus d'une collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée.

2. Marchés de prestations de service

Le SDEDA gère les contrats de prestations de tri et de traitement.

Le dernier marché de traitement des déchets ménagers est entré en vigueur en janvier 2022. Il s'agit d'un marché départemental à bons de commande sans minimum, sans maximum, d'une durée de 2 ans renouvelable 2 fois par tranche d'un an.

Comme lors du marché précédent, le traitement est organisé autour de 7 lots.

En ce qui concerne spécifiquement le tri des emballages et des papiers, le SDEDA suit la qualité des collectes et la production des matériaux selon la norme NF X30-437 et à partir de logiciels dédiés à chaque centre de tri.

3. Contrats de valorisation

Le SDEDA reste l'interlocuteur unique de l'éco-organisme des emballages et des papiers ainsi que des sociétés qui valorisent les matières triées. Le SDEDA a signé en décembre 2017 avec CITEO un nouveau Contrat pour l'Action et la Performance- barème F- pour une durée de 5 ans (2018-2022).

- Le contrat CITEO - Emballages

Il repose sur 2 soutiens financiers : Soutien à la tonne valorisée, soutien de transition,

Le SDEDA reverse les soutiens « emballages » à ses adhérents :

- en répartissant les soutiens financiers sur la base des résultats de valorisation de chacun,
- en conservant, pour son fonctionnement, 10% des recettes perçues avec un minimum de 150 000 € / an (sur le soutien de transition).

- Le contrat CITEO – Papiers

Les soutiens versés dépendent directement des performances de recyclage.

Le SDEDA reverse à ses adhérents la totalité des recettes issues du contrat Papiers.

- Les Contrats de reprise

Dans le cadre du contrat CITEO la reprise des matériaux d'emballages se fait par deux options :

- Pour le verre, les cartons et les briques : l'option **Filière** (la collectivité revend les matériaux à la filière dédiée).
- Pour l'acier et l'aluminium : l'option **Fédération** (la vente se fait dans le cadre d'un groupement de commande avec les syndicats des Ardennes et de la Haute-Marne).

Le SDEDA reverse à ses adhérents la totalité des recettes issues de la vente des emballages et des papiers.

Les prix de reprise des matériaux ont été fortement affectés par la crise sanitaire (surabondance de stocks, faiblesse des exportations internationales et du prix du pétrole). Les tarifs de reprise des matériaux triés ont donc fortement chuté.

4. Flux de déchets

Matériaux valorisés (tout confondu) = 77.84kg/hab. (2021 : 77.20kg/hab)

Emballages hors papiers et verre = 26kg/hab. (2021 : 25kg/hab)

Papiers = 14.8kg/hab. (2021 : 15.2kg/hab)

Verre = 37.0 kg/hab. (2021 : 36kg/hab)

Ordures ménagères résiduelles – refus de Tri inclus = 242kg/hab. (2019 : 255.60kg/hab)

5. Coûts de traitement

Le coût du traitement global en 2022 est d'un peu plus de 14855 191€ TTC.

6. Mutualisation de la TGAP sur les OMr

La TGAP varie selon les modes de traitement des déchets ménagers résiduels et les performances de valorisation énergétique des exutoires. Elle s'exprime en € HT/tonne et la TVA est identique à celle du traitement : 10%.

Depuis 2017, la TGAP est mutualisée en fonction du mode de traitement :

TGAP 2022 valorisation énergétique: 11€ HT/tonne

TGAP 2022enfouissement : 40€ HT/tonne

TGAP 2022 mutualisée : 16,44€ HT/tonne

7. Communication orale et de proximité

- 159 enfants lors du concours intitulé 2100, l'odyssée des déchets,

8. Inauguration Valauba

Le vendredi 14 octobre 2022, a eu lieu l'inauguration de l'Unité Valorisation Energétique (UVE) Valauba,

L'UVE VAULABIA, c'est 60 000 tonnes d'ordures ménagères et refus de tri chaque année et transformées en Energie, c'est-à-dire la consommation électrique de près de 50 000 habitants, 80 millions d'euros ont été nécessaires pour sa construction.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son Article L.2224-13,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport annuel pour l'exercice 2022 soumis à son examen,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission environnement consultée par mail le 24 novembre 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PREND ACTE du rapport annuel du SDEDA sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

9.- RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2024-2027

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°23-121

Madame NOBLET expose qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

La Vice-présidente rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027.

Le marché a été attribué au groupement : **CNP Assurances – Relyens (ex Sofaxis).**

<u>1) Contenu du contrat</u>
<u>Régime du contrat</u>
Contrat géré en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.
Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat
Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat
Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (Sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat)
Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite
<u>Respect du statut</u>
Indemnisation des frais médicaux à titre viager
<u>Prise d'effet immédiate des garanties</u>

Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment
Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat
<u>2) Gestion</u>
Interlocuteur dédié
Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts
Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes
Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours
Tiers payant y compris après résiliation
Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés (<i>à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire</i>)
Prise en charge des demandes d'expertise
<u>3) Prestations annexes</u>
Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités
Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités
Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.

On peut ajouter à cela que l'assureur propose un **maintien du taux de 2 ans assorti d'une renonciation à résiliation**.

Les taux proposés pour la Communauté de Communes Portes de Romilly-sur-Seine sont joints en annexe.

Ces taux **n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion** au titre de la réalisation de la présente mission facultative à hauteur de **3 % de la cotisation** perçue.

Madame NOBLET propose à l'assemblée d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces

missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de gestion.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°23-033 en date du 20 mars 2023 relative à la participation de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2024 - 2027, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte ;

Vu les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027 ;

Vu le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » en date du 28 novembre 2023 sollicitée par mail.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'adhérer, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la Communauté de Communes des Portes Romilly-sur-Seine en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :

- les agents affiliés à la CNRACL

TAUX DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES : 100%

RISQUES GARANTIS :

GARANTIE	FRANCHISES RETENUES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.05%
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise 30 jours consécutifs	2.66%
Temps partiel pour raison thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Liés aux garanties souscrites Inclus dans les taux	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Néant/Sans franchise	0.42%
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 15 jours consécutifs	2.10%

SOIT, POUR L'ENSEMBLE DE CES RISQUES 6,46 %

- les agents affiliés à l'IRCANTEC

RISQUES GARANTIS : Tous les risques

TAUX DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES : 100 %

FRANCHISE : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

TAUX : 1,35 %

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP Assurances (compagnie d'assurance) – Relyens (intermédiaire d'assurance) déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, ainsi que toutes pièces annexes,

DELEGUE au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube la tâche de gérer le marché public d'assurance précité du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, dans les conditions prévues par la convention de gestion jointe.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de gestion établie entre le Centre de Gestion de l'Aube et la Communauté de Communes des Portes Romilly-sur-Seine.

10.- RESSOURCES HUMAINES - AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°23-122

Madame Valérie NOBLET rappelle que le Conseil Communautaire a délibéré, le 8 octobre 2015, favorablement à la création d'un service commun des Ressources Humaines entre :

- La Ville de Romilly-sur-Seine,
- La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
- Le Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires,
- Le Syndicat Intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives.

Cette convention a pour objet la réalisation des missions confiées au service commun dans les domaines suivants :

- Direction des Ressources Humaines :
 - Expertise et traitement de dossiers spécifiques,
 - les gestions budgétaires, des effectifs et des absences,
 - les recrutements,
 - la communication interne/management.
- Pôle Paies et Carrières :
 - Gestion des carrières (avancements, promotion interne, retraite),
 - Réalisation de la paie.
- Pôle Formation :
 - Réalisation et suivi du plan de formation,
 - Conseils.
- Pôle Sécurité au travail :
 - Conseils et sensibilisation en matière d'hygiène et de sécurité,
 - Gestion des maladies et accidents du travail.

Un avenant n°1 a précisé différents éléments :

- le retrait des deux syndicats et ce, dès le 1er janvier 2017:
- Le Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires (réintégration dans le budget annexe Assainissement de la Ville de Romilly-sur-Seine),
- Le Syndicat Intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES et de ses installations sportives (réintégration dans le budget principal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine).
- Le service d'aides à domicile du Centre Communal d'Action Sociale, arrêtant définitivement son activité au 1er janvier 2017, l'avenant n°1 a également pris en considération les éléments impactant les services de la Ville (ayant en partie repris les agents titulaires du service fermé prochainement).

Par conséquent, la clé de répartition pour évaluer le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement du service sur la base des bulletins de paie est revue de la façon suivante (modification de l'article 8 - Règles de partage des dépenses) à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la Ville : estimée à 77,90% du nombre total de bulletins de paie annuels (contre 73% - reprise des bulletins des anciens agents du SAD réaffectés sur des services municipaux),
- la CCPRS : estimée à 11,85% du nombre total de bulletins de paie annuels (contre 10%- reprise des bulletins du COSEC- un CDD au 01.01.2017),
- le CCAS : estimée à 10,25% du nombre total de bulletins de paie annuels (contre 15% - fin du service d'aides à domicile au 01.01.2017).

- La notion d'annualité pour l'établissement du déboursé réel constaté à la clôture de l'exercice est également supprimée à l'article 8.2 (suppression de « chaque fin d'année »).

- Enfin, cet avenant est également l'occasion de simplifier l'article 13 relatif aux modalités de résiliation.

Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« la résiliation peut avoir lieu si une seule des trois parties a délibéré en faveur de la résiliation et n'est effective qu'après publication et transmission en préfecture ».

Un avenant n°2 a précisé différents éléments :

Afin de prendre en compte la mise en place de l'externalisation des fiches de paie au Centre de Gestion de l'Aube à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les deux entités suivantes :

- La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
- Le Centre Communal d'Action Sociale.

L'article 1.1 est modifié uniquement sur la partie de tableau suivante :

<i>Segment de la compétence Ressources Humaines</i>	<i>Sous-ensembles associés</i>
<i>Pôle Paies et Carrières</i>	• <i>Envoi des données variables</i> • <i>Départ en retraite</i> • <i>Congés longue maladie</i> • <i>Maladie Thérapeutique</i> • <i>Arrêtés divers (CIA...)</i> • <i>Contrats d'embauche</i>

Dans ce cadre, la clé de répartition pour évaluer le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement du service sera basée sur le nombre d'agents rémunérés et d'élus indemnisés au lieu des bulletins de paie annuels et elle est revue de la façon suivante avec modification de l'article 8 - Règles de partage des dépenses à compter du 1^{er} janvier 2022 :

8.1 Détermination de l'unité de fonctionnement du service commun (A) :

Les parties conviennent que l'unité de fonctionnement du service commun est constituée par le nombre d'agents rémunérés et d'élus indemnisés au 1^{er} janvier de l'exercice. Considérant les prévisions suivantes (sur la base de la projection 2022) :

- 251 pour la Ville
- 95 pour la CCPRS
- 45 pour le CCAS

Les parties conviennent d'un nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement du service pour :

- *la Ville : estimée à 64,19 % du nombre d'agents rémunérés et d'élus indemnisés (contre 77,90% du nombre total de bulletins de paie annuels),*
- *la CCPRS : estimée à 24,30 % du nombre d'agents rémunérés et d'élus indemnisés (contre 11,85% du nombre total de bulletins de paie annuels),*
- *le CCAS : estimée à 11,51 % du nombre d'agents rémunérés et d'élus indemnisés (contre 10,25% du nombre total de bulletins de paie annuels).*

Le calcul de l'unité de fonctionnement du service commun sera réévalué chaque année au 1^{er} janvier, pour tenir compte des variations des effectifs respectifs.

En outre, il a été convenu de revoir le coût unitaire de fonctionnement du service en ne retenant plus qu'un seul agent du pôle Paies et Carrières.

8.2 Détermination du coût unitaire de fonctionnement du service partagé (B) :

Pour la réalisation des missions, les parties conviennent que le « coût unitaire de fonctionnement du service » est constitué de la masse salariale du service commun en ne prenant en compte qu'un tiers des agents du pôle Paies et Carrières, sur la base des personnels appréciés en équivalent temps plein.

Cette valorisation financière est calculée sur la base de la totalité des traitements, charges comprises, versés aux agents du service commun, intervenant dans le cadre de cette convention.

Dans ce coût unitaire de fonctionnement, sera intégré, en sus de la masse salariale susvisée, le coût annuel des frais généraux inhérents au fonctionnement de ce service commun. Ce coût inclut les dépenses relatives aux fournitures courantes (mobilier de bureau, équipements informatiques, achats de fournitures administratives, des bulletins de paie, maintenance des outils informatiques...) et la part de travail supplémentaire induite pour les autres services municipaux par ce service commun (reprographie, ...) pris en charge par la Ville directement. Ces charges feront l'objet d'une réduction conformément à l'article 9.

Le coût annuel des frais généraux est estimé annuellement à partir d'un état prévisionnel des dépenses, qui sera corrigé chaque fin d'année en fonction du déboursé réel constaté à la clôture de l'exercice.

Article 9. Détermination de la contribution annuelle

Le montant dû par chacune des parties signataires sera calculé comme suit :

- *pour la Ville : (nombre d'agents rémunérés et d'élus indemnisés au 1^{er} janvier pour le compte de la commune/nombre total d'agents rémunérés et d'élus indemnisés au 1^{er} janvier par le service commun) x (coût global du service - montant total des dépenses du service directement pris en charge par la commune)*

- pour la CCPRS : (nombre annuel d'agents rémunérés et d'élus indemnisés au 1^{er} janvier pour le compte de la communauté de communes/nombre total d'agents rémunérés et d'élus indemnisés au 1^{er} janvier par le service commun) x coût global du service
- pour le CCAS : (nombre annuel d'agents rémunérés et d'élus indemnisés au 1^{er} janvier pour le compte du CCAS/nombre total d'agents rémunérés et d'élus indemnisés au 1^{er} janvier par le service commun) x coût global du service

Un état annuel sera établi en fin d'exercice et fera apparaître la régularisation à supporter par une partie au profit de l'autre et correspondant à la différence entre le coût réel de fonctionnement supporté par chacune des parties et le montant de la contribution annuelle susvisée.

La régularisation et le versement de la somme résiduelle devront intervenir avant la fin du premier trimestre civil de l'année suivante.

Il convient désormais de prendre un nouvel avenant concernant cette convention afin de prendre en compte la résiliation de la convention de paie à façon avec le Centre de Gestion de l'Aube à compter du 1^{er} janvier 2024 par le Centre Communal d'Action Sociale.

Ainsi, l'article 1.1 devra intégrer désormais la partie de tableau suivante en lieu et place de la précédente :

Segment de la compétence Ressources Humaines	Sous-ensembles associés
<i>Pôle Paies et Carrières</i>	• <i>Ville/CCAS</i> ○ <i>Gestion des carrières (avancements, promotion interne, retraite)</i> ○ <i>Réalisation de la paie</i> • <i>CCPRS</i> ○ <i>Envoi des données variables</i> ○ <i>Départ en retraite</i> ○ <i>Congés longue maladie</i> ○ <i>Maladie Thérapeutique</i> ○ <i>Arrêtés divers (CIA...)</i> ○ <i>Contrats d'embauche</i>

Ainsi, l'article 8.2 devra être désormais rédigé ainsi :

8.2 Détermination du coût unitaire de fonctionnement du service partagé (B)

Pour la réalisation des missions, les parties conviennent que le « coût unitaire de fonctionnement du service » est constitué de la masse salariale du service commun *sauf pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine qui ne prend en compte qu'un tiers des agents du pôle Paies et Carrières, sur la base des personnels appréciés en équivalent temps plein.*

Cette valorisation financière est calculée sur la base de la totalité des traitements, charges comprises, versés aux agents du service commun, intervenant dans le cadre de cette convention.

Dans ce coût unitaire de fonctionnement, sera intégré, en sus de la masse salariale susvisée, le coût annuel des frais généraux inhérents au fonctionnement de ce service commun. Ce coût inclut les dépenses relatives aux fournitures courantes (mobilier de bureau, équipements informatiques, achats de fournitures administratives, des bulletins de paie, maintenance des outils informatiques...) et la part de travail supplémentaire induite pour les autres services municipaux par ce service commun (reprographie, ...) pris en charge par la Ville directement. Ces charges feront l'objet d'une réduction conformément à l'article 9.

Le coût annuel des frais généraux est estimé annuellement à partir d'un état prévisionnel des dépenses, qui sera corrigé chaque fin d'année en fonction du déboursé réel constaté à la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211- 4-1 et L5211-4-2,

Vu les dispositions de l'article 67 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la délibération originale n°15-77 en date du 08 octobre 2015 ;

Vu l'avenant n°1 par la délibération n°16-119 en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°2 par la délibération n°21-139 en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°3 joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » du 28 novembre 2023 sollicitée par mail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PROCEDE à la modification par avenant n°3 de la convention du service commun des Ressources Humaines,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention du service commun des Ressources Humaines.

**11.– CONTRAT DE VILLE 2015/2023 – DISPOSTIFS CONTRACTUELS CONNEXES-ABATTEMENT
TFPB SUR LES PROPRIETES BATIES DES BAILLEURS DU QUARTIER PRIORITAIRE-
PROROGATION ANNEE 2024**

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°23-123

Dans le cadre du contrat de ville 2015/2023, les bailleurs Mon Logis et Troyes Aube Habitat (TAH) bénéficient d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur leur parc locatif situé dans le quartier prioritaire des Lumières-Alfred Boucher/Eugène Delacroix. Ces crédits sont réaffectés chaque année, en partenariat avec les collectivités, aux actions de gestion et d'animation du quartier, de ses habitants.

Ce dispositif prendra fin le 31 décembre 2023, terme de l'actuel contrat de ville.

Le projet de loi de finances 2024 prévoit sa prorogation.

En conséquence, il convient de proroger les conventions de mise en œuvre pour l'année 2024, permettant de conserver l'existence dudit dispositif et l'attribution de ses financements, jusqu'à ce que le prochain contrat de ville rentre en application, soit :

- Prorogation de la convention cadre du 5 juillet 2016, par un avenant n°3,
- Prorogation de la convention d'utilisation établie avec Mon Logis le 7 mars 2017, par un avenant n°3,
- Prorogation de la convention d'utilisation établie avec Aube Immobilier le 21 novembre 2016, par un avenant n°4 avec son successeur TAH.

L'abattement reste soumis aux mêmes formalismes soit la signature, par bailleur concerné, d'un avenant avec la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Commune de Romilly-sur-Seine et le représentant de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 15.106 du 5 décembre 2015 adoptant le contrat de ville, signé par les bailleurs sociaux,

Vu la convention cadre d'utilisation de la TFPB en date du 5 juillet 2016, approuvée par la délibération n°16.61 du conseil communautaire du 21 juin 2016,

Vu les conventions d'utilisations de l'abattement signées avec les bailleurs, Aube Immobilier (devenu Troyes Aube habitat) le 21 novembre 2016 et Mon Logis le 7 mars 2017,

Vu le Projet de loi de Finances de l'année 2024, indiquant que le bénéfice de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux dans les QPV est prorogé en 2024 pour les contrats en cours,

Considérant que les organismes HLM, signataires du contrat de ville et propriétaires des logements situés en quartier prioritaire, bénéficient de l'abattement de 30% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la période d'application de la convention cadre et des deux conventions d'utilisations spécifiques pour les deux bailleurs Troyes Aube Habitat, successeur de Aube immobilier et Mon Logis pour l'année 2024, afin de conserver les apports du dit dispositif, le temps que le prochain contrat de ville 2024/2030 soit exécutoire.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Enfance – MJD-Contrat de Ville » sollicitée le 23 novembre 2023,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : JEAN-PATRICK VERNET) :

PREND ACTE de la prorogation de la durée de la période d'application de l'abattement de 30% sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties prévue par l'article 1388 bis du Code général des impôts au profit des logements locatifs sociaux situés dans le quartier prioritaire des Lumières-Alfred Boucher,

APPROUVE les avenants de prorogation de la convention cadre et des deux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les bailleurs Mon Logis et Troyes Aube Habitat, pour l'année 2024,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer lesdits avenants aux conventions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,

Monsieur CHEIKH souhaite savoir si les critères que la collectivité peut imposer aux bailleurs sociaux ont été étudiés dans le cadre de cette prolongation d'avenant. Il s'agit d'une exonération fiscale, donc de ressources en moins pour la collectivité qui doivent être compensées par des actions pour répondre aux besoins des habitants des territoires.

Madame LUCAS indique que dans le cadre de l'exonération fiscale, il a – entre autres – été demandé à un bailleur de financer le terrain multisports sur l'école Robespierre, ce qui a représenté 80 000 euros sur deux années.

Elle rappelle qu'il s'agit là d'une prolongation. Le futur contrat sera présenté aux élus dans le courant du premier semestre avec une modification du périmètre. La Communauté de communes avait demandé à l'État d'y intégrer le centre-ville pour des raisons d'évolution démographique, mais cela n'a pas été accepté. En revanche, les Vosges et la Champagne ont pu être intégrées.

Monsieur CHEIKH propose l'organisation d'une réunion publique avec les habitants des quartiers concernés, afin de récolter leurs besoins réels et pouvoir les formaliser auprès des bailleurs sociaux.

Madame LUCAS indique qu'une réunion a eu lieu au mois de septembre sur le sujet et a rassemblé une soixantaine de personnes, sous formes de tables rondes. Par ailleurs, des questionnaires ont été envoyés aux habitants du quartier. La population a donc bien été concertée.

Monsieur CHEIKH s'étonne de ne pas avoir ces informations et de ne rien avoir lu à ce sujet dans la presse.

Madame LUCAS assure à Monsieur CHEIKH que cette concertation n'a pas été faite en huis clos. Elle indique que cette réunion s'est tenue à la Maison des jeunes, dans le quartier prioritaire. Elle s'engage à lui communiquer les comptes rendus des tables rondes s'il le souhaite.

Monsieur CHEIKH accepte cette proposition. Il suggère également de se rendre sur place afin de croiser les besoins réels des habitants.

Madame LUCAS considère que ce n'est pas l'objectif. Elle indique que le nouveau contrat devrait normalement être signé à la fin du premier semestre.

12.– CENTRE DE VACANCES « LES AMBERTS » A GERAUDOT – CLASSES DECOUVERTES
FIXATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE LOCATION POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°23-124

Madame LUCAS rappelle à l'assemblée que depuis 2016, le Centre de Vacances « Les Amberts » accueille des classes de découverte. Elles sont reconduites en 2024.

Les enseignants de toutes les écoles de la CCPRS ont la possibilité de mettre en place des projets pédagogiques. Les enfants pourront bénéficier de diverses activités et sorties pédagogiques, sportives et/ou culturelles proposées aux abords du Lac de la Forêt d'Orient.

Madame LUCAS rappelle également ci-dessous les tarifs de 2023 :

- 16 € par personne et par nuitée,
- Gratuité pour le personnel encadrant,
- Forfait ménage de 170 €

Madame LUCAS propose à l'assemblée les tarifs suivants pour l'année 2024 :

- **16.50 €** par personne et par nuitée
- **Gratuité pour le personnel encadrant**
- **Participation au nettoyage et à la désinfection des locaux à 185 €**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Maison de la Justice et du Droit et Politique de la Ville du 23 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

DECIDE de fixer pour 2024 les tarifs suivants pour les classes de découverte :

- 16.50 € par personne et par nuitée,
- Gratuité pour le personnel encadrant,
- Participation au nettoyage et à la désinfection des locaux à 185 €

Monsieur CHEIKH indique qu'il prend la politique tarifaire de la Communauté de communes dans sa globalité et considère qu'elle ne répond pas aux réels problèmes des usagers. Pour cette raison, il fait le choix de s'abstenir sur cette délibération.

13.- CENTRE DE VACANCES « LES AMBERTS » A GERAUDOT – LOCATION - FIXATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE LOCATION POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°23-125

Madame LUCAS rappelle que le Centre de Vacances Les Amberts à Géraudot (10220) est mis à disposition de particuliers, associations, écoles (hors classes découvertes et hors CCPRS), entreprises et toute autre personne dont la demande est approuvée par le bureau communautaire.

Toute demande de location est étudiée au cas par cas par Madame Lucas.

Madame LUCAS précise que le centre accueille principalement des classes découvertes, des séjours de mineurs mais il accueille également des familles et des associations organisant des hébergements d'adultes. En vertu des articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **la CCPRS doit participer à la taxe de séjour pour la commune de Géraudot** suivant la délibération communale n° 6-2019 du 17 janvier 2019.

Afin d'adapter au mieux les tarifs de location, Madame Lucas propose à l'assemblée les tarifs suivants :

I. TARIF POUR UNE OCCUPATION EN GESTION LIBRE

L'élue rappelle que le centre est obligatoirement mis à la disposition sous forme de location « Gestion Libre ». Ce qui permet au locataire **soit de se faire livrer par le biais d'un traiteur ou soit de préparer leurs repas dans la cuisine équipée de matériels professionnels :**

- Cuisinière électrique 4 plaques et four chaleur tournante,
- 2 fours maintien au chaud,
- 2 armoires froid ventilé,
- 1 bac de plonge et son lave-vaisselle,
- Micro-onde, congélateur, percolateur,
- Vaisselles (bol, plats, saladiers, assiettes...)

Il est proposé les tarifs « Gestion Libre » pour tous les particuliers et associations/établissements scolaires/entreprises hors-CCPRS.

Une occupation « Gestion Libre » signifie que les lits ne sont pas faits sauf si les locataires prennent l'option « mise à disposition des couettes et traversins ».

	ASSOCIATIONS/ECOLES CCPRS	AUTRES CCPRS (Entreprises, particuliers)	HORS CCPRS
Gestion Libre	16.50€ (tarif 2023 : 16 €)	19.50 €	20 €
Gratuité	1 adulte pour 12 enfants	Ø	Ø
Taxe de séjour 3.5% du prix de la nuitée	Ø	0.67 €	0.70 €

Option « remise des clés la veille » de la première nuit et/ou d'une reprise des clés le lendemain de la dernière nuit : 20 € (idem 2023).

Les locataires du centre demandent parfois une remise des clés la veille de la première nuit et/ou une reprise des clés le lendemain de la dernière nuit. Ils entreposent des denrées et/ou bagages sans rester dormir.

Afin de louer le centre dans le respect de nos obligations, notamment en termes d'assurance et de responsabilité civile, il est proposé de reconduire ce tarif.

Option « mise à disposition des oreillers et couettes » aux locataires : 7 € par couchage (6 € en 2023).

La mise à disposition comprend le drap housse, la couette, la housse de couette, le traversin, la taie de traversin. Il est proposé d'augmenter ce tarif au vu de l'augmentation des services de nettoyage par notre prestataire.

II. TARIF POUR UNE OCCUPATION DE JOURNEE

Madame la Vice-Présidente propose que le forfait de location à la journée du Centre :

- **185 €** de location (tarif en 2023 : 180 €).
- **95 €** de participation au nettoyage et à la désinfection des locaux. (Tarif en 2023 : 90 €)

III. CONDITIONS DE RESERVATION

La réservation sera validée par **le paiement encaissé d'arrhes à hauteur de 30% du montant de la location**. Un contrat de location sera envoyé aux futurs locataires 1 mois avant leur date de location.

Il sera demandé un chèque de caution de 2000 € non encaissé, qui sera restitué après la location selon l'état des lieux et le paiement crédité.

IV. CONDITION DE FACTURATION

Le solde sera exigible à la fin du séjour après envoi de la facture. **La facturation sera établie selon le nombre de personnes indiqué sur le contrat** et réévalué potentiellement à la hausse selon le nombre indiqué par les locataires lors de l'état des lieux de sortie. Pour les locataires qui demanderont la mise à disposition de couettes et de traversins la CCPRS facturera selon les termes du contrat.

Un état des lieux sera obligatoirement effectué à l'arrivée et à la sortie par un agent de la CCPRS. Toute dégradation constatée sera facturée au locataire sur la base du coût de la main d'œuvre et de remplacement du matériel.

Une participation de **185€ est obligatoire incluant le nettoyage, la désinfection des locaux et des espaces nuits**. Elle sera facturée pour toutes les locations.

La taxe de séjour est réglée par le locataire en plus de sa nuitée. Pour calculer son montant, il faut multiplier le tarif applicable par le nombre de nuitées constaté, puis par le nombre de personnes de plus de 18 ans. Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

Le paiement de la location sera effectué directement auprès de la CCPRS par chèque bancaire, par virement bancaire ou par paiement en ligne dès réception du titre de paiement établi par nos soins.

V. CONDITION D'ANNULATION EVENTUELLE

Le séjour peut être annulé.
Les arrhes resteront dues.

En cas de **non présentation ou d'annulation moins de 8 jours** avant la date de début de location, une indemnité de dédit sera exigible à hauteur de 50% du montant de la location indiqué dans la convention de location.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Maison de la Justice et du Droit et Politique de la Ville du 23 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

DECIDE de fixer les conditions tarifaires, de réservation et d'annulation des locations, comme suit :

I. TARIF POUR UNE OCCUPATION EN GESTION LIBRE

	ASSOCIATIONS/ECOLES CCPRS	AUTRES CCPRS (Entreprises, particuliers)	HORS CCPRS
Gestion Libre	16.50 €	19.50 €	20 €
Gratuité	1 accompagnateur pour 12 enfants	Ø	Ø
Taxe de séjour 3.5% du prix de la nuitée	Ø	0.67 €	0.70 €

Option « remise des clés la veille » de la première nuit et/ou d'une reprise des clés le lendemain de la dernière nuit : **20€**.

Option « mise à disposition des oreillers et couettes » aux locataires : **7€ par couchage**.

II. TARIF POUR UNE OCCUPATION DE JOURNEE

Le forfait de location à la journée du Centre :

- **185 €** de location.
- **95 €** de participation aux nettoyages et la désinfection des locaux.

III. CONDITIONS DE RESERVATION

La réservation sera validée par **le paiement encaissé d'arrhes à hauteur de 30% du montant de la location**. Un contrat de location sera envoyé aux futurs locataires 1 mois avant leur date de location.

Il sera demandé un chèque de caution de 2000€ non encaissé. Ce dernier sera restitué après la location selon l'état des lieux et le paiement crédité.

IV. CONDITION DE FACTURATION

Le solde sera exigible à la fin du séjour après envoi de la facture. **La facturation sera établie selon le nombre de personnes indiqué sur le contrat** et réévaluée potentiellement à la hausse selon le nombre indiqué par les locataires lors de l'état des lieux de sortie. Pour les locataires qui demanderont la mise à disposition de couettes et de traversins la CCPRS facturera selon les termes du contrat.

Un état des lieux sera obligatoirement effectué à l'arrivée et à la sortie par un agent de la CCPRS. Toute dégradation constatée sera facturée au locataire sur la base du coût de la main d'œuvre et de remplacement du matériel.

Une participation de **185€ est obligatoire incluant le nettoyage et la désinfection des locaux et des espaces nuits** et sera facturée pour toutes les locations.

La taxe de séjour est réglée par le locataire en plus de sa nuitée. Pour calculer son montant, il faut multiplier le tarif applicable par le nombre de nuitées constaté, puis par le nombre de personnes de plus de 18 ans. Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

Le paiement de la location sera effectué directement auprès de la CCPRS par chèque bancaire, par virement bancaire ou par paiement en ligne dès réception du titre de paiement établi par nos soins.

V. CONDITION D'ANNULATION EVENTUELLE

Le séjour peut être annulé.
Les arrhes resteront dues.

En cas de **non présentation ou d'annulation moins de 8 jours avant** la date de début de location, une indemnité de dédit sera exigible à hauteur de 50% du montant de la location indiqué dans le contrat.

14.– CENTRE DE VACANCES « LES AMBERTS » A GERAUDOT – SEJOURS D’ETE - FIXATION DES CONDITIONS TARIFAIRES POUR L’ANNEE 2024

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°23-126

Dans le cadre de sa compétence Gestion du centre de vacances « Les Amberts » à Géraudot, la Communauté de Communes organise des séjours à destination du jeune public.

Pour le respect des rythmes des enfants et de la cohésion de groupe, il est proposé d’organiser quatre séjours selon les tranches d’âge ci-dessous aux dates suivantes :

- Séjour 1 pour les 6 à 9 ans (2022/23 : 6/11) **du 08 au 13 juillet 2024**
- Séjour 2 pour les 8 à 11 ans (2022/23 : 7/12) **du 15 au 20 juillet 2024**
- Séjour 3 pour les 10 à 12 ans (2022/23 : 9/13) **du 22 au 27 juillet 2024**
- Séjour 4 pour les 13 à 16 ans (2022/23 : 13/16) **du 29 juillet au 02 août 2024**

Madame LUCAS précise que les inscriptions sont ouvertes aux enfants demeurant sur le territoire de la CCPRS et à l’extérieur, à des conditions tarifaires modulées.

Les petits-enfants dont les grands-parents résident sur le territoire intercommunal bénéficient du tarif CCPRS.

Madame LUCAS propose à l’assemblée les tarifs suivants pour 2024 :

- **Résidents de la CCPRS : 199 €, (tarif 2023 : 195 € ; tarif 2022 : 185 €)**
- **Résidents hors CCPRS : 299 €, (tarif 2023 : 299 € ; tarif 2022 : 285 €)**

Les Aides aux Vacances Enfants (anciennement bons CAF) et de la MSA sont acceptées. Elles viennent en déduction des tarifs précités.

Ces tarifs comprennent :

- L’hébergement,
- La restauration (petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner),
- Le transport (A/R Romilly Géraudot en bus, les sorties pour les diverses activités mini-bus et bus),
- Les différentes activités (extérieures et animations au sein du centre).

Afin de favoriser la mixité sociale, la CCPRS offre une participation financière de 60 € aux familles qui ne bénéficient pas du dispositif AVE de la CAF ou de la MSA et qui résident sur le territoire de la CCPRS.

Cette participation vient en réduction du tarif de 199 €, soit un tarif de 139 €.

Pour l’application de ces conditions tarifaires, il sera demandé, en plus des pièces administratives nécessaires à l’inscription un justificatif de domicile.

Grâce à un accès en ligne à VACAF, les services de la Communauté de Communes ont directement le montant de leur droit AVE.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Maison de la Justice et du Droit et Politique de la Ville du 23 novembre 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

DECIDE de fixer les dates des séjours de vacances au centre « Les Amberts » pour l'été 2023 :

- Séjour 1 pour les 6 à 9 ans du 08 au 13 juillet 2024
- Séjour 2 pour les 8 à 11 ans du 15 au 20 juillet 2024
- Séjour 3 pour les 10 à 12 ans du 22 au 27 juillet 2024
- Séjour 4 pour les 13 à 16 ans du 29 juillet au 02 août 2024

DECIDE de fixer les conditions tarifaires suivantes pour les séjours de vacances au centre « Les Amberts » pour l'été 2024 :

Les petits-enfants dont les grands-parents résident sur le territoire intercommunal bénéficient du tarif CCPRS.

- Résidents de la CCPRS : 199 €
- Résidents hors CCPRS : 299 €

PRECISE que les Aides aux Vacances Enfants (anciennement bons CAF) et de la MSA sont acceptées. Elles viennent en déduction des tarifs précités.

PRECISE qu'afin de favoriser la mixité sociale, la CCPRS offre une participation financière de 60€ aux familles qui ne bénéficient pas du disposition AVE de la CAF ou de la MSA et qui résident sur le territoire de la CCPRS.

Cette participation vient en réduction du tarif de 199 €, soit un tarif de 139 €.

**15.- CENTRE DE VACANCES « LES AMBERTS » A GERAUDOT – SEJOURS DE PRINTEMPS 2024
- FIXATION DES CONDITIONS TARIFAIRES**

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°23-127

Dans le cadre de sa compétence Gestion du Centre de Vacances « Les Amberts » à Géraudot, la Communauté de Communes organise des séjours à destination du jeune public.

Il est proposé de renouveler le séjour « calèche » :

→ **Séjour Éco-citoyenneté pour les 10 à 12 ans du 22 au 26 avril 2024**

Madame LUCAS précise que les inscriptions sont ouvertes aux enfants demeurant sur le territoire de la CCPRS et à l'extérieur, à des conditions tarifaires modulées.

Les petits-enfants dont les grands-parents résident sur le territoire intercommunal bénéficient du tarif CCPRS.

Madame LUCAS propose à l'assemblée les tarifs suivants pour 2024 :

→ **Résidents de la CCPRS : 154 €** (150 € en 2023)

→ **Résidents hors CCPRS : 254 €** (250 € en 2023)

Les Aides aux Vacances Enfants (anciennement bons CAF) et de la MSA sont acceptées. Elles viennent en déduction des tarifs précités.

Ces tarifs comprennent :

- L'hébergement,
- La restauration (petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner),
- Le transport (A/R Romilly - Géraudot en bus),
- Les différentes activités (extérieures et animations au sein du centre).

A savoir que les déplacements sur le secteur de Géraudot se feront en Calèche

Afin de favoriser la mixité sociale, la CCPRS offre **une participation financière de 30 €** aux familles qui ne bénéficient pas du dispositif AVE de la CAF ou de la MSA et qui résident sur le territoire de la CCPRS.

Cette participation vient en réduction du tarif de 154 €, soit un tarif de 124 €.

Pour l'application de ces conditions tarifaires, il sera demandé, en plus des pièces administratives nécessaires à l'inscription un justificatif de domicile.

Grâce à un accès en ligne à VACAF, nous avons directement le montant de leur droit AVE.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Maison de la Justice et du Droit et Politique de la Ville du 23 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

DECIDE de fixer le séjour au centre « Les Amberts » pendant les vacances de Printemps :

→ Séjour Éco-citoyenneté pour les 10 à 12 ans du 22 au 26 avril 2024

DECIDE de fixer les conditions tarifaires suivantes :

→ Résidents de la CCPRS : 154 €

→ Résidents hors-CCPRS : 254 €

PRECISE que les petits-enfants dont les grands-parents résident sur le territoire intercommunal bénéficient du tarif CCPRS. Les Aides aux Vacances Enfants (anciennement bons CAF) et de la MSA sont acceptées. Elles viennent en déduction des tarifs précités.

PRECISE qu'afin de favoriser la mixité sociale, la CCPRS offre une participation financière de 30 € aux familles qui ne bénéficient pas de la disposition AVE de la CAF ou de la MSA et qui résident sur le territoire de la CCPRS. Cette participation vient en réduction du tarif de 154 €, soit un tarif de 124 €.

Monsieur le Président indique que les augmentations dont il est question sont moins importantes que l'augmentation générale du coût de la vie.

Madame LUCAS souligne qu'une hausse de 4 euros reste minime.

Monsieur CHEIKH précise que cela dépend pour qui.

16.– MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT – ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE DE L'AUBE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°23-128

L'Association des Conciliateurs de Justice de l'Aube organise deux permanences mensuelles, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, à la Maison de Justice et du Droit. Pour chaque permanence, 9 rendez-vous sont fixés. Monsieur PALAIS, conciliateur intervenant sur le territoire de la CCPRS, a tenu 17 permanences et reçu 155 personnes de janvier à octobre 2023.

Il s'agit surtout d'interventions en vue de régler à l'amiable des litiges de voisinage, des troubles de jouissance qui peuvent se solder par voie de constats de conciliation, hors saisine du juge d'instance.

Ainsi l'activité des conciliateurs apporte une réelle plus-value au maintien de la tranquillité publique.

Les conciliateurs sont bénévoles, simplement défrayés pour leurs frais de mission.

Aujourd'hui, l'association départementale des conciliateurs sollicite une subvention afin d'organiser des actions de formation visant à répondre aux attentes et besoins de nos concitoyens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014328-0011 du 24 novembre 2014 portant modifications statutaires et notamment intégrant en compétence supplémentaire, la Maison de justice du droit,

Vu la demande formulée le 21 avril 2023 par l'association départementale des conciliateurs de justice de l'AUBE,

Considérant que ladite association, par ses permanences, concourt au bon fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Contrat de Ville / Maison de JUSTICE et du DROIT en date du 23 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PREND note de la demande formulée par l'association départementale des conciliateurs de justice de l'AUBE,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de **1 000 euros** à ladite association afin de financer des actions de formation des conciliateurs,

Monsieur CHEIKH constate que l'exécutif a pris le temps de répondre à une demande de subvention de 1 000 euros. Il s'interroge sur l'état des comptes de la Communauté de Communes.

Madame LUCAS précise que la Communauté de Communes n'est pas en faillite. Elle note que Monsieur CHEIKH s'oppose à une augmentation de 4 euros – faisant référence à la délibération précédente, mais approuve le versement d'une subvention de 1 000 euros.

Monsieur CHEIKH insiste sur l'importance que revêt une augmentation de 4 euros pour certains foyers du territoire. Il exhorte les élus à prendre ce sujet au sérieux.

Madame LUCAS assure qu'elle a conscience de ces problématiques. Néanmoins, elle indique que mis en comparaison avec le coût de certaines colonies de vacances, les tarifs proposés pour un séjour au centre de vacances « Les Amberts » sont modiques. Les familles sont d'ailleurs satisfaites et les séjours sont remplis sans aucun mal.

Elle rappelle que le « tout-gratuit » n'existe pas.

Monsieur CHEIKH regrette que ce soit toujours le contribuable qui paye.

17.– CŒURS DE VILLE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DE LA RETOUCHERIE SIS AU 8 RUE GORNET BOIVIN – AUTORISATION DE SOLLICITER LES COFINANCEURS

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°23-129

Madame JUTAND-MORIN rappelle que, par délibération du 27 juin 2023, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a autorisé l'acquisition du local de la retoucherie sis au 8 rue Gornet BOIVIN à ROMILLY-SUR-SEINE pour un montant de 98 000 € HT.

La Communauté de Communes souhaite y installer une « Écoboutique » dont le concept consiste à mettre à disposition des habitants des bornes de collecte de déchets en libre-service en contrepartie d'une monnaie dédiée. Les objets collectés peuvent être de divers types : petits électroménagers, petits déchets d'équipements électroniques électriques et électroniques (DEEE), papier, carton, canettes, bouteilles, batteries, etc.

L'enjeu de cette implantation est de répondre aux problématiques liées aux déchets sur le secteur du cœur de ville et notamment l'hypercentre Gornet BOIVIN/Boule d'Or en optimisant le traitement de la collecte des déchets recyclables et en apportant des solutions de proximité aux habitants. Par ailleurs, ce projet permettra également de générer une dynamique économique favorable par la création d'un système local de partenariat avec les entreprises du cœur de ville et plus largement du bassin de vie grâce à la définition d'un programme de réutilisation des sommes collectées par les utilisateurs de l'Écoboutique.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de procéder dans un premier temps à des travaux de rénovation : réfection de la dalle afin de rendre le local accessible aux PMR, travaux de plomberie, de réfection du réseau électrique et de peinture intérieure. Pour l'extérieur, il est nécessaire de procéder au remplacement de la vitrine en simple vitrage, d'installer une porte automatique et de rafraîchir la façade pour rendre le local plus attractif. Le coût total des travaux est estimé à 90 375 € HT.

Dans un second temps il faudra acquérir les machines pour un montant total de 139 625 € HT, organiser le lancement du dispositif pour un coût de 14 500 € HT et l'animation pour un coût annuel de 11 400 € HT soit 34 200 € HT sur 3 ans. En outre, il faudra prévoir la maintenance des machines pour un montant estimé à 7 200 € HT/an soit 21 600 € HT sur 3 ans.

Les dépenses nécessaires pour mettre en place le dispositif tel qu'envisagé sont estimées comme suit :

- Rappel de l'acquisition du local :	98 000,00 € HT
- Travaux de réhabilitation intérieure ² :	60 250,00 € HT

²*Un surcoût lié à la présence d'amiante est possible

30 125,00 € HT

- (Plomberie, électricité, peinture et mise en accessibilité)
- Travaux de réhabilitation extérieure :
(Remplacement vitrine installation porte et ravalement façade)
 - Acquisition des machines : 139 625,00 € HT
- Sous-total investissement : 328 000,00 € HT**
- Maintenance des machines (coût annuel) : 7 200,00 € HT
 - Action de lancement du dispositif : 14 500,00 € HT
 - Animation du dispositif (coût annuel) : 11 400,00 € HT
- Sous-total fonctionnement : 33 100,00 € HT**

Considérant que la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE procèdera aux travaux avant la mise en place des machines et sollicitera tout organisme (Etat, Région, Département...) susceptible d'apporter son concours financier à cette opération, qu'il soit public, privé ou parapublic.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°23-077 du 27 juin 2023 portant sur l'acquisition du local de la retoucheerie sis au 8 rue Gornet BOIVIN à ROMILLY-SUR-SEINE par la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE ;

Vu le plan de localisation en annexe ;

Vu les plans intérieurs;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cœurs de Ville et Villages et Projets Immobiliers Structurants en cœurs de ville du 22 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : Gilles MATHIEU – 1 ABSTENTION : Jean-PATRICK VERNET) :

APPROUVE la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagement envisagés dans le local de la retoucheerie sis 8 rue Gornet BOIVIN à ROMILLY-SUR-SEINE en vue d'y implanter une « €coboutique » ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions dans ce cadre auprès de tout organisme (Etat, Région, Département...) susceptible d'apporter son concours financier à cette opération, qu'il soit public, privé ou parapublic ;

PRECISE que les dépenses seront imputées au Budget Principal.

Monsieur MATHIEU constate avec plaisir l'amélioration de la précédente mouture de la délibération pour ce projet – qu'il jugeait indigente. Toutefois, il considère que de nombreuses zones d'ombre subsistent. Sur le fond, il se demande si c'est à la Communauté de communes de se substituer à l'économie privée en assumant tous les risques matériels et financiers de cette opération. Sur la forme, il s'interroge sur l'existence d'une étude d'adéquation à un éventuel besoin de la population.

De ces interrogations, il tire la conclusion que l'investissement proposé n'est pas suffisamment réfléchi à ce stade. De nombreuses questions restent sans réponse : faut-il craindre une concurrence avec l'actuelle déchetterie ? En cas d'échec, que deviennent les machines ? Y aura-t-il des nuisances pour le voisinage ? Y a-t-il un besoin en places de stationnement ? Les charges de fonctionnement sont-elles appréciées à leur juste valeur ? *Quid* des éventuelles subventions ?

Enfin, il ne trouve nulle trace des consultations engagées pour fournir les chiffres présentés. Il souhaite des éclaircissements sur les trois consultations nécessaires – idem pour le choix des machines.

Monsieur le Président indique qu'un marché a été lancé et que la Communauté de communes a procédé à des ouvertures de plis comme le prévoit la loi. La délibération fait état du résultat de cet appel d'offres.

Monsieur LAMY intervient au sujet des subventions : il indique qu'une réunion pour le PTRTE (Pacte territorial de relance et de transition écologique) a eu lieu dans le cadre du PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) en présence de Marie-Hélène GERARD, de la Sous-préfète et des financeurs. Tous ont salué la qualité du dossier et assuré la Communauté de communes de leur total soutien.

Monsieur MATHIEU réitère sa première question sur le rôle de la Communauté de Communes dans cette opération.

Monsieur LAMY rappelle que la Communauté de Communes se doit d'apporter un service public.

Monsieur le Président rappelle que l'objet de la présente délibération est l'autorisation de sollicitation des financeurs.

Madame JUTAND-MORIN souligne que le local de la retoucherie a besoin d'être rénové et mis aux normes. Des travaux sont de toute façon nécessaires – et toujours bienvenus en cœur de ville. Concernant les besoins, elle considère qu'aucun doute n'est possible : la question des

déchets concerne tout un chacun et s'inscrit dans une démarche de développement durable. Ce projet est un complément à la déchetterie.

Monsieur CHEIKH revient sur l'association d'insertion mentionnée par Madame JUTAND-MORIN pendant sa présentation. Il souhaite des éclaircissements sur ce point.

Madame JUTAND-MORIN indique qu'un appel à projets sera lancé.

Monsieur CHEIKH souhaite savoir si la recherche porte bien sur une association d'insertion qualifiée sur le sujet.

Madame JUTAND-MORIN le confirme. La Communauté de communes souhaite que les usagers puissent être accueillis et guidés dans cette écoboutique, voire qu'ils puissent y acheter des produits : elle avance l'idée d'une machine à glace. Cet accueil serait confié à cette association d'insertion.

18.– CŒUR DE VILLE ET VILLAGES - SUBVENTIONS ORDINAIRES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 – FIXATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°23-130

Il convient de fixer le montant des subventions ordinaires allouées aux associations dont les actions concourent, soit à la réalisation des compétences de la Communauté de Communes, soit à la réalisation d'œuvres sociales au bénéfice des personnels de la Communauté de Communes.

Le recensement des populations légales totales des communes entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (source INSEE) est de 19 160 habitants. Il est précisé que la subvention versée à l'association SOS Romilly Chiens est calculée sur la base de ce chiffre.

Eu égard aux demandes formulées par les associations concernées, il est proposé pour l'exercice 2024, de participer financièrement au fonctionnement des associations suivantes :

- SOS Romilly Chiens

↳ Subvention ordinaire calculée sur la base de **0,80 €** x 19 160 habitants,
Soit **15 328 €**

- Chats Libres

↳ Subvention ordinaire calculée sur la base de 80 Chats, soit 5 000 €,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cœurs de Ville et de Villages, Projets Immobiliers Structurants en Cœur de ville en date du 22 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

FIXE le montant des subventions ordinaires, au titre de l'exercice 2024, comme suit :

- SOS Romilly Chiens	15 328 €
- Chats Libres	5 000 €

PRECISE que le versement à l'association SOS Romilly Chiens de la subvention mentionnée sera effectué en une seule fois au premier trimestre 2024.

19.- CŒUR DE VILLE ET VILLAGES - ASSOCIATION SOS ROMILLY CHIENS – CONVENTION ANNUELLE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS EN VUE DE LA GESTION D’UNE FOURRIERE ANIMALE – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°23-131

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) a la compétence « Création et gestion d’un chenil/chatterie intercommunal », article 2-13 de ses statuts.

Sur cette base, la compétence relative à la gestion d’un chenil a été confiée à l’Association SOS Romilly Chiens pour mettre en œuvre et gérer une infrastructure de fourrière animale sur le territoire de la CCPRS.

A ces titres, une convention annuelle d’objectifs et de moyens doit être signée entre la CCPRS et l’association SOS Romilly Chiens pour l’année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-28 ;

Vu le projet de convention soumis à l’examen du Conseil Communautaire ;

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l’avis favorable de la Commission Cœurs de Ville et de Villages, Projets Immobiliers Structurants en Cœur de ville, en date du 22 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L’UNANIMITE :

APPROUVE la convention de gestion d’une fourrière animale entre l’Association SOS Romilly Chiens et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;

PRECISE que cette convention est conclue du 1^{er} janvier jusqu’au 31 décembre 2024.

20.– CŒUR DE VILLE ET VILLAGES – ASSOCIATION CHATS LIBRES DE ROMILLY – CONVENTION ANNUELLE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE DES CHATS ERRANTS PAR LA STÉRILISATION – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°23-132

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) dispose dans ses statuts de la compétence facultative « Création et gestion d’un chenil/chatterie intercommunal ».

Sur cette base, la compétence chatterie, l’association Chats Libres de Romilly assure la capture des chats errants, leur stérilisation, leur identification et le suivi des populations. Pour ce faire, l’association s’appuie sur une convention signée entre la Communauté de Communes et la Fondation 30 Millions d’Amis définissant les modalités de financement des actions de stérilisation.

Ainsi, une convention annuelle d’objectifs et de moyens doit être signée entre la CCPRS et l’association Chats Libres de Romilly pour l’année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-28 ;

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l’avis favorable de la commission Cœurs de Ville et de Villages, Projets Immobiliers Structurants en Cœur de ville, en date du 22 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L’UNANIMITE :

APPROUVE la convention d’objectifs et de moyens portant sur la prise en charge des chats errants et la stérilisation à intervenir entre l’Association Chats Libres de Romilly et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer une convention d’objectifs et de moyens avec l’Association Chats Libres de Romilly ;

PRECISE que cette convention est conclue du 1^{er} janvier jusqu’au 31 décembre 2024.

Jean Patrick VERNET souhaite des éclaircissements sur le quota de stérilisation.

Madame JUTAND-MORIN indique que la Communauté de communes travaille en collaboration avec l'association 30 Millions d'Amis qui verse une subvention pour la stérilisation de chats. Cette subvention correspond à 50 % du coût des stérilisations. Or, la Communauté de communes est contrainte de présenter le nombre de stérilisations à effectuer dès l'année précédente, ainsi que l'état d'avancement du nombre de stérilisations.

Elle admet que la Communauté de communes est financièrement limitée.

Jean Patrick VERNET soulève le problème de concurrence entre plusieurs associations qui recherchent des bénévoles. Il s'interroge sur le manque de communication autour de leurs besoins : certaines personnes se montreraient sans aucun doute intéressées si elles en étaient informées.

Madame JUTAND-MORIN se range à cet avis. Elle fait part de son souhait que cette association fasse preuve d'ouverture, puisque la Communauté de communes ne peut pas financer plusieurs associations.

Jean Patrick VERNET espère que ce financement ne sera pas amené à diminuer.

Madame JUTAND-MORIN indique que l'objectif est bien de sensibiliser l'association à l'importance de s'étendre et de se faire connaître.

Jean Patrick VERNET insiste sur l'importance de ce sujet : les chats errants se multiplient sur Romilly, alors que la situation était déjà difficile il y a quelques années.

21.– CŒUR DE VILLE - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024 – COMMUNES DE ROMILLY-SUR-SEINE ET MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°23-133

Il est rappelé que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié notamment l'article L.3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

C'est dans ce cadre réglementaire que les communes de Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse sollicitent l'avis du Conseil communautaire concernant les ouvertures dominicales 2024, des commerces de détails, pour les dates suivantes :

Romilly-sur-Seine

- Les dimanche 13, 20 et 27 octobre 2024
- Les dimanches 3, 10, 17 et 24 novembre 2024
- Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Maizières-la-Grande-Paroisse

- Les dimanches 7 et 14 janvier 2024
- Les dimanches 16 et 30 juin 2024
- Le dimanche 8 septembre 2024
- Les dimanches 17 et 24 novembre 2024
- Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3132-26 et suivants du Code du Travail ;

Vu la loi n° 20156990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Romilly-sur-Seine n°23_169 en date du 30 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Maizières-La-Grande-Paroisse n°2023_D_46 du 08 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cœur de Ville et Villages du 22 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

AUTORISE les établissements de commerces de détail présents sur les deux communes membres à déroger pour l'année civile 2024 à l'obligation de repos dominical aux dates suivantes :

Romilly-sur-Seine

- Les dimanches 13, 20 et 27 octobre 2024
- Les dimanches 3, 10, 17 et 24 novembre 2024
- Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Maizières-la-Grande-Paroisse

- Les dimanches 7 et 14 janvier 2024
- Les dimanches 16 et 30 juin 2024
- Le dimanche 8 septembre 2024
- Les dimanches 17 et 24 novembre 2024
- Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur LAMY précise que les mois de juin et de septembre concernent en particulier la biscuiterie qui organise des portes ouvertes, par exemple pour la Fête des pères.

22.- TRANSPORT – MANDAT AU PETR SEINE EN PLAINE CHAMPENOISE POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR MOBILITES CYCLABLES/ MOBILITES DOUCES

Rapporteur : Marianne JOLY

Délibération n°23-134

Madame Marianne JOLY, membre du Bureau Communautaire, rappelle que conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine constitue l'autorité organisatrice des mobilités (AOM), en vertu de l'article 2-14 de ses statuts du 9 novembre 2021.

Ainsi, une étude mobilité a été portée à l'échelle du PETR Seine en Plaine Champenoise afin de permettre à la Communauté de Communes de se doter d'un Plan de Mobilité Simplifié. Cette étude a été validée le 27 janvier 2023 et a permis de définir un plan de 22 actions à travers 5 axes.

Parmi les actions qui en découlent, figure la réalisation d'un schéma directeur cyclables/mobilités douces à l'échelle du territoire et donc des 4 intercommunalités. La réalisation de cette étude permettra de disposer de la vision d'un futur maillage d'itinéraires cyclables cohérents à l'échelle du territoire (et connexion extérieure) afin de développer la pratique du vélo au quotidien.

La mise en place de ce schéma directeur mobilités cyclables est une démarche volontaire de planification afin de se doter de la vision moyen/long terme d'une armature cyclable dont le but est :

- D'identifier les liaisons cyclables à développer au regard de la configuration territoriale, des pôles générateurs, potentialités ;
- Définir et chiffrer les aménagements cyclables à réaliser ;
- Programmer, prioriser leur réalisation.

La réalisation de ce document est indispensable pour répondre à certains appels à projet et prétendre à certaines sources de financement.

Vu la délibération du PETR Seine en Plaine Champenoise n°2023/C02/22,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Communication, Transport, OPAH du 27 novembre 2023 ;

Considérant la possibilité de mutualiser à l'échelle du PETR les études pour l'élaboration d'une étude schéma directeur mobilités cyclables/mobilités douces,



Monsieur LAMY, Madame LUCAS et Madame BAUDESSON ne participent pas au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

MANDATE le PETR Seine en Plaine Champenoise pour réaliser une étude schéma directeur mobilités cyclables/mobilités douces.

AUTORISE le PETR Seine en Plaine Champenoise à solliciter pour le financement de l'élaboration de ce schéma directeur mobilités cyclables/mobilités douces, les aides financières de l'Etat, du Conseil Régional Grand Est, du Département, de l'ADEME, de la Caisse des Dépôts et des Consignations et de tout autre partenaire financier privé ou public.

AUTORISE le président, ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur LAMY remercie les conseillers communautaires pour leur vote. Il souligne qu'il s'agit là d'un beau projet pour le PETR qui pourra ensuite servir de livre de route pour les petites communes adhérentes. La première étude sur la mobilité est très porteuse, puisqu'elle a permis l'élaboration de 22 fiches mises à disposition des collectivités et des associations. Il se dit satisfait que quelques Communautés de Communes, dont celle des Portes de Romilly-sur-Seine, s'approprient ces fiches.

Il indique avoir rencontré l'association Familles rurales sur le secteur de Plancy-l'Abbaye, qui s'approprie elle aussi une fiche pour développer la mobilité sur son territoire.

23.– TRANSPORT – ACHAT D'UN VEHICULE POUR LA MISE EN PLACE D'UN TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE – AUTORISATION DE DEMANDER DES SUBVENTIONS

Rapporteur : Marianne JOLY

Délibération n°23-135

Madame Marianne JOLY rappelle à l'Assemblée que conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine est autorité organisatrice des mobilités (AOM), en vertu de l'article 2-14 de ses statuts du 9 novembre 2021.

Consciente que le territoire de la CCPRS manque de transports en commun, la Communauté de Communes travaille depuis des années à trouver une solution pour développer l'offre locale. Elle porte une stratégie sur les déplacements visant à mettre en place une mobilité durable sur son territoire en développant le transport en commun sur les axes structurants, en mettant en place de nombreuses solutions alternatives face à la voiture individuelle et en multipliant des solutions de mobilités disponibles (vélo, navette électrique, véhicule électrique en libre-service).

Ainsi, l'expérimentation d'un système de transport collectif sur le territoire répond à plusieurs objectifs. Dans un premier temps, la mise en place d'un tel système de transport vise à faciliter les déplacements au cœur de la commune de Romilly-sur-Seine. Il s'agit de garantir à tous la possibilité de se déplacer librement dans des conditions optimales de coût et de durée du trajet. A contrario, l'établissement d'un système de transport à la demande ne permet, quant à lui, que de répondre aux besoins de déplacements des personnes dans les 5 autres communes de la CCPRS (Maizières-La-Grande-Paroisse, Pars-Lès-Romilly, Gélannes, Crancey et Saint-Hilaire-Sous-Romilly).

Un second objectif est celui de la préservation de l'environnement et de la réduction de la pollution de l'air. Il s'agit de maintenir la qualité de vie qui fait la richesse des territoires périurbains. Les enjeux autour de la mobilité recoupent ainsi à la fois la transition énergétique et environnementale, des enjeux économiques et sociaux (précarité des ménages, accès à l'emploi).

Une offre mixte

Le projet consiste à mettre en place une navette intercommunale avec horaires fixes et circuits déterminés sur la commune de Romilly-sur-Seine et un service à la demande (TAD) durant une plage horaire déterminée sur les communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-lès-Romilly, Crancey, Gélannes et Saint Hilaire-Sous-Romilly.

La Navette en circuit fermé sur la commune de Romilly-sur-Seine :

Renforcer l'attractivité du centre-ville en proposant une desserte en transport public cadencée à partir des parkings ceinturant le centre-ville, un itinéraire en boucle avec plusieurs arrêts et des zones de montée et descente à la demande dans le secteur centre.

Exemple d'horaires : Lundi au vendredi

*6h00 – 9h30

*16h00 – 19h30

Le Transport à la Demande (TAD)

Mettre en place uniquement sur les communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-lès-Romilly, Crancey, Gélannes et Saint Hilaire-Sous-Romilly un service à la demande. Les arrêts déjà existants dans les communes seront utilisés.

Exemple d'horaires : Lundi au vendredi

*10h00 – 15h30

*20h00 – 23h30

Le transport à la demande est une offre de transport public qui ne fonctionne que lorsqu'une réservation a été enregistrée, au plus tard la veille pour le lendemain. Le développement de ce service et sa digitalisation augmentera leur intérêt pour les actifs.

Ce service vise à aider toutes les personnes ayant des difficultés à se déplacer sur le territoire, souvent car elles ne disposent pas de moyen de transport, sont éloignées d'un transport en commun ou sont trop âgées pour conduire une voiture.

Hypothèse de financement : projet subventionné à 80 %

Dépenses prévisionnelles d'investissement (HT)	Montant	%
Acquisition d'un véhicule	74 000 €	73,27
Mise en place du logiciel de gestion	26 000 €	25,74
Autres dépenses (frais appel d'offres...)	1 000 €	0,99
Montant total du projet HT	101 000 €	
Montant total du projet TTC	121 200 €	

Financements prévisionnels	Montant HT	%
Etat	80 800 €	80
Europe		
Région		
Département		
Autre collectivité		
Autre financement public		
Autre financement privé		
Autofinancement	20 200 €	20
Montant total des recettes	101 000 €	

Le projet nécessite la création de 2 ETP.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Communication, Transport, OPAH du 27 novembre 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE la mise en place d'un transport en commun sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions auprès des organismes suivants :

- L'Etat,
- Le Conseil Régional,
- Le Conseil Départemental,
- Et tout autre partenaire public, privé ou parapublic susceptible d'apporter son concours financier à cette opération.

MANDATE le Président afin de négocier et d'arrêter les termes définitifs des conventions de financement ;

PRECISE que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au Budget ;

CHARGE le Président, ou son représentant, de l'exécution des présentes décisions.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir si une étude de besoin a été effectuée et comment ce projet s'articule avec la navette déjà existante (desservant Y Schools). Il se demande s'il ne serait pas possible de faire une économie en couplant les deux offres.

Madame JOLY indique qu'un certain nombre d'administrés sont demandeurs d'une mobilité sur Romilly et d'un TAD (Transport à la demande). Elle concède qu'aucune étude précise n'a été menée. Un essai avait été fait il y a quelques années, mais s'était révélé déficitaire. Or, les communes ont vu entretemps leur population augmenter ; une remise en place de cette mobilité peut donc s'envisager.

Concernant le bus desservant Y Schools, elle indique qu'il continuera de fonctionner indépendamment de ce projet, puisqu'il ne correspond pas à ce qui est envisagé sur ce dossier, notamment en termes d'horaires.

Monsieur FORNES s'interroge sur les difficultés à proposer un service adapté, en termes d'amplitude horaire, aux personnes travaillant sur Romilly et habitant dans des communes extérieures.

Monsieur le Président rappelle l'existence de la navette SNCF.

Madame JOLY évoque également la navette Fluo. Elle indique que le TAD a vocation à s'orienter vers des publics spécifiques (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, etc.). Il s'agira dans un premier temps de faire un essai afin d'évaluer la fréquentation de ce service et déterminer quels sont les besoins des usagers, notamment en termes d'horaires. Ce véhicule peut transporter neuf personnes au maximum.

Elle indique que la Communauté de communes devra réfléchir à comment organiser la conduite de ce véhicule à partir du personnel déjà présent sur la collectivité – à la déchetterie, par exemple.

Monsieur MATHIEU souhaite s'assurer qu'un effectif de deux personnes sera suffisant pour cette mission, en tant compte de l'absentéisme, des congés payés, etc.

Madame JOLY indique que la mise en place se fera avec ces deux personnes. La question d'une éventuelle montée en puissance fera l'objet d'une évaluation dans un second temps. Une enquête de satisfaction sera menée auprès des utilisateurs.

Monsieur CHEIKH salue la vocation du TAD à répondre aux besoins d'un public vulnérable. Il souhaite avoir confirmation que l'exploitation est gérée en interne par les agents publics. Il souhaite également savoir à quel stade en est la réflexion de l'exécutif sur la tarification du projet.

D'autre part, il souligne les besoins réels de mobilité sur le territoire, notamment des travailleurs, et considère qu'une contribution des entreprises locales pour le financement de ce service serait la bienvenue pour écarter une bonne fois pour toutes le risque de déficit.

Madame JOLY indique que cette option sera étudiée. Elle avance d'autre part l'idée de demander une contribution symbolique pour l'utilisation de ce service. A notamment été envisagée la mise en place d'une carte annuelle.

Elle indique que les entreprises seront sollicitées, de même que les organismes souhaitant mettre des encarts publicitaires sur le véhicule.

Monsieur CHEIKH précise qu'il parlait plutôt d'un versement transport de la part des entreprises. Si l'engagement est pris de solliciter un tel versement, il se positionne en faveur de ce projet.

24.– FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS 2023 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY POUR LA REALISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX – EGLISE – RENFORCEMENT DU PLANCHER – RETRAIT DES FIENTES ET TRAITEMENT DES BOIS DE CHARPENTE DANS LES COMBLES

Rapporteur : Nathalie SOUBRIARD

Délibération n°23-136

Il est exposé que la commune de Pars-les-Romilly sollicite un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine en vue de participer au financement des travaux au sein de l'Eglise dont le montant total prévisionnel de **54 093,71 € HT**.

La présente demande de fonds de concours porte sur le renforcement du plancher, le retrait des fientes et le traitement des bois de charpente dans les combles pour un montant de **15 145,98 €**.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant **de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031**.

Pour mémoire le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Pars-les-Romilly sur cette période s'élève à **951 422 €**. Le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Pars-les-Romilly est de **801 050,53 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Pars-les-Romilly pour le renforcement du plancher, le retrait des fientes et le traitement des bois de charpente dans les combles de l'église pour un montant de **15 145,98 €**.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après l'achèvement des travaux et la production par la commune de Pars-les-Romilly des documents suivants :

- **Récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public**
- **Bilan financier définitif.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V,

Vu les articles L.5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pars-les-Romilly n°2022-034 du 7 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pars-les-Romilly n°2023-033 en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 28 novembre 2023.



Mesdames Marianne JOLY et Béatrice PAYEN ainsi que Monsieur Philippe CAIN, en leur qualité respective de maire et adjoints au maire de la commune de Pars-les-Romilly, ne prennent pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Pars-les-Romilly pour le renforcement du plancher, le retrait des fientes et le traitement des bois de charpente dans les combles de l'église pour un montant de **15 145,98 €**.

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

25.- FONDS DE CONCOURS – VERSEMENT D'UN FONDS D'AIDE A LA COMMUNE DE GELANNES POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN CHAMPS PUNAISE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SENIOR ET D'HABITATIONS

Rapporteur : Bruno FORNES

Délibération n°23-137

La commune de Gélannes a décidé d'acquérir un terrain sur sa commune, en vue de construction d'une résidence senior et d'habitations, pour un montant total de **524 670,73 € HT** (voir tableau ci-dessous).

DESIGNATION	MONTANT TOTAL HT
Achat de terrain	461 645,93 €
Frais Acte Notaire	800,00 €
Indemnités de résiliation de bail	62 224,80 €
TOTAL	524 670,73 €

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Pour mémoire, le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Gélannes sur cette période s'élève à **833 958 €**.

A ce jour, le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Gélannes est de **763 339,27 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Gélannes concernant **l'acquisition d'un terrain pour un projet de lotissement** pour un montant prévisionnel de **131 167,68 €**.

MONTANT TOTAL DE L'ACQUISITION	524 670,73 €
SUBVENTION DU DEPARTEMENT	262 335,37 €
FONDS DE CONCOURS SOLLICITES	131 167,68 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours de la CCPRS à ses communes membres allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gélannes du 06 mai 2023 relative à la demande de fonds de concours auprès de la CCPRS ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gélannes du 19 octobre 2023 relative à l'aménagement d'un lotissement au lieudit « Champs punaise » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 28 novembre 2023.



Ne prennent pas part au débat et au vote :

Monsieur Eric VUILLEMIN de par sa qualité de notaire au projet d'acquisition du terrain,
Monsieur Richard BEGON, de par sa qualité de Maire de la commune de Gélannes,
Madame Nathalie SOUBRIARD, de par sa qualité d'adjoint à la commune de Gélannes.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Gélannes pour l'acquisition d'un terrain champ punaise en vue de construction d'une résidence senior et d'habitations pour un montant prévisionnel de **131 167,68 €**

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir ce qu'est un champ punaise.

Monsieur FORNES indique qu'il s'agit du nom du champ.

26.– FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS 2023 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A LA COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DE L'EGLISE ET RUE DU CHATELET SECTIONS 3 ET 4

Rapporteur : Marie-Claire FLORET

Délibération n°23-138

Par délibération n°2023-37 du 09 novembre 2023, le Conseil municipal de Pars-les-Romilly a sollicité un fonds de concours de **90 272,83 €** à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine en vue d'une participation financière à la réfection de la voirie de la rue de l'Eglise et des sections n°3 et 4 de la rue du Chatelet.

Cette demande fait suite aux dossiers déposés précédemment pour les deux premières tranches de la rue du Chatelet, et constitue la dernière opération du marché de réfection de la voirie démarrée en 2022, répartie en cinq (5) tranches successives. Le coût global de l'opération s'élève à **598 989,58 € HT**.

L'ordre de réalisation des différentes tranches de travaux a été déterminé comme suit :

Ordre	Rue	Section	Délai d'affermissement des tranches	Montant HT
1	Rue du Châtelet	Section 2	Tranche ferme - 2022	295 995,57 € HT
2	Rue du Châtelet	Section 1	Tranche optionnelle 1 - 2023	123 448,36 € HT
3	Rue de l'Eglise	/	Tranche optionnelle 2 - 2024	77 287,74 € HT
3 ou 4	Rue du Châtelet	Section 3	Tranche optionnelle 3 – 2024 ou 2025	36 613,39 € HT
3 ou 4	Rue du Châtelet	Section 4	Tranche optionnelle 4 – 2024 ou 2025	66 644,52 € HT

Les travaux des deux premières tranches de la rue du Chatelet étant achevés, la Commune de Pars-les-Romilly a décidé d'affermir les travaux d'aménagement de l'accessibilité de la rue de l'Eglise et des sections n°3 et 4 de la rue de Chatelet pour un montant de **180 545,65 € HT soit 216 574,78 € TTC, honoraires compris**.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est rappelé les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant **de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Pour mémoire le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Pars-les-Romilly sur cette période s'élève à **951 422 €.**

Le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Pars-les-Romilly est de **801 050,53 €.**

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Pars-les-Romilly pour les travaux de requalification de la rue de l'Eglise et rue du Châtelet sections 3 et 4 pour un montant de **90 272,83 €.**

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après l'achèvement des travaux et la production par la commune de Pars-les-Romilly des documents suivants :

- **Récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public**
- **Bilan financier définitif.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu les articles L.5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pars-les-Romilly n°2023-035 en date du 09 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 28 novembre 2023.



Mesdames Marianne JOLY et Béatrice PAYEN ainsi que Monsieur Philippe CAIN, en leurs qualités respectives de maire et adjoints au maire de la commune de Pars-les-Romilly, ne prennent pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Pars-les-Romilly pour les travaux de requalification de la rue de l'Eglise et rue du Châtelet sections 3 et 4 d'un montant de **90 272,83 €.**

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

27.– FONDS DE CONCOURS – VERSEMENT D'UN FONDS 2023 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A LA COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DE POUSSEY TRANCHE 2

Rapporteur : Nathalie BON

Délibération n°23-139

Il est exposé à l'assemblée que la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse a décidé de réhabiliter diverses routes communales afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des administrés. Les travaux ont été effectués en deux tranches et sont aujourd'hui achevés. Le coût total s'élève à 851 358,91 € HT soit 1 021 630,69 € TTC.

Par la délibération n°23-016 du 30 janvier 2023, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a versé 257 730,78 € de fonds de concours à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour les **travaux de voirie POUSSEY – Tranche 1.**

Afin de financer **les travaux de voirie POUSSEY - Tranche 2,** une demande de fonds de concours d'un montant de **149 948,67 €** sur une base subventionnable de 299 897,35 HT a été déposée auprès de la CCPRS au titre de l'aide au développement des communes membres.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est important de rappeler les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale.

Pour mémoire, par délibérations n°19-134 du 9 décembre 2019 et n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour un montant de 1 829 700 € sur la période de 2021 à 2031.**

A ce jour, le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de **Maizières-la-Grande-Paroisse** est de **1 342 505,43 €.**

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour la réhabilitation de voiries communales – Travaux de voirie POUSSEY – Tranche 2 pour un montant de **149 948,67 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours de la CCPRS à ses communes membres allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse n°2023_D_42 en date du 08 novembre 2023 ;

Vu la sollicitation de la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse en pièce-jointe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 28 novembre 2023.



M. Michel LAMY, Mme Valérie NOBLET, Mme Marie-Claire FLORET, M. Bruno FORNES, Mme Elisabeth PARIAT et M. Jean-Michel LATOUR ne prennent pas part au débat et au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour la réhabilitation de voiries communales – Travaux de voirie POUSSEY – Tranche 2 pour un montant de **149 948,67 €**.

PRECISE que les présentes demandes de fonds de concours portent sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021-2031.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Monsieur LAMY souligne l'importance de ces fonds de concours pour la réfection des voiries dans les petites communes, qui n'ont pas beaucoup d'aides par ailleurs. Il indique avoir uniquement perçu 37 000 euros au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux), qu'il ne pourra pas demander à nouveau avant trois ans.

28.– FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS 2023 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A LA COMMUNE DE CRANCEY POUR L'ACQUISITION D'UN BATIMENT ANCIEN PRESBYTERE

Rapporteur : Cécile BAUDESSON

Délibération n°23-140

Par délibération n°2022/023, La Commune de Crancey a souhaité acquérir le bâtiment ex presbytère sis 03 Grande Rue à Crancey, dans le but de créer un habitat partagé.

Le coût d'achat de ce bâtiment s'élève à **191 201,84 € HT**.

Le Conseil départemental a participé à hauteur de 95 716 €.

La commune de Crancey sollicite un fonds de concours de **47 742,92 €** la part de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour participer au financement de cette acquisition. Ce montant correspond à 50% du reste à charge de la commune.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le rapporteur rappelle les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Crancey sur cette période s'élève à **809 775 €**.

Pour mémoire, le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Crancey est de 569 083,07 €.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Crancey pour **l'acquisition d'un bâtiment ancien presbytère** pour un montant prévisionnel de **47 742.92 €**.

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après la production par la commune de Crancey des documents suivants :

- **Délibération de sollicitation du fonds de concours,**
- **Récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable public,**
- **Bilan financier définitif.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 28 novembre 2023.



Monsieur Bernard BERTON, de par sa qualité de Maire, et Madame Nathalie BON, de par sa qualité de 1^{re} adjointe de la commune de Crancey, ne prennent part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Crancey pour l'acquisition d'un bâtiment ancien presbytère pour un montant prévisionnel de **47 742.92 €**.

DIT que le montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Crancey lorsqu'elle sera en mesure de présenter : la délibération de sollicitation du fonds de concours, le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et le bilan financier définitif.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**29.– FONDS DE CONCOURS - VERSEMENT D'UN FONDS 2023 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT
A LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY POUR L'ACQUISITION D'UNE
CHAUDIERE A GAZ POUR LA SALLE DES FETES**

Rapporteur : Béatrice PAYEN

Délibération n°23-141

Par délibération du 24 novembre 2023, la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly a adopté le projet d'acquisition d'une chaudière à gaz pour la salle des fêtes pour un montant total de **6 630.00 € HT.**

La commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly sollicite un fonds de concours de **3 315,00 €** la part de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour participer au financement de cette acquisition. Ce montant correspond à 50% du reste à charge de la commune.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Madame PAYEN rappelle les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Pour mémoire, le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly sur cette période s'élève à **421 447 €.**

Le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune est de **368 105,86 €.**

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly pour l'acquisition d'une chaudière à gaz pour un montant prévisionnel de **3 315,00 €**.

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après la production par la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly des documents suivants :

- **Récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public,**
- **Bilan financier définitif.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Hilaire-sous-Romilly du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 28 novembre 2023.



Monsieur François LO BRIGLIO, de par sa qualité de Maire de Saint-Hilaire-sous-Romilly, ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly pour l'acquisition d'une chaudière à gaz pour la salle des fêtes pour un montant prévisionnel de **3 315,00 €**

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly lorsqu'elle sera en mesure de présenter : le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et le bilan financier définitif.

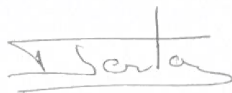
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Avant de clore la séance, Monsieur le Président fait une annonce au sujet du tri des déchets compostables : le dossier n'est pas encore passé en Commission, mais il est envisagé d'inviter les administrés à acheter eux-mêmes leur composteur. La Communauté de communes participerait ensuite à hauteur de 50 % du coût d'achat, dans la limite de 100 euros. Ce sera normalement mis en place à partir du 1^{er} janvier, même si ce n'est pas vraiment obligatoire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président Bernard BERTON lève la séance.

Le Vice-Président,

Bernard BERTON



Bernard BERTON

Bernard BERTON
2025.03.04 10:42:28 +0100
Ref:8276870-12423599-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Elu de la collectivité

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel LATOUR

